

# Journal officiel des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 197

43<sup>e</sup> année

3 août 2000

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1719/2000 de la Commission du 2 août 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
Règlement (CE) n° 1720/2000 de la Commission du 2 août 2000 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la première adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000 .....	3
Règlement (CE) n° 1721/2000 de la Commission du 2 août 2000 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre .....	4
Règlement (CE) n° 1722/2000 de la Commission du 2 août 2000 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	6
* Règlement (CE) n° 1723/2000 de la Commission du 1 <sup>er</sup> août 2000 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables .....	8
Règlement (CE) n° 1724/2000 de la Commission du 2 août 2000 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz .....	14
Règlement (CE) n° 1725/2000 de la Commission du 2 août 2000 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales .....	17
* Directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2000 relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine .....	19
* Directive 2000/48/CE de la Commission du 25 juillet 2000 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les céréales et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes <sup>(1)</sup> .....	26
* Directive 2000/49/CE de la Commission du 26 juillet 2000 inscrivant une substance active (le metsulfuron méthyle) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques .....	32

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.  
Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

**Conseil**

2000/487/CE:

- \* **Décision du Conseil du 17 juillet 2000 relative à l'acceptation, par la Communauté européenne, de l'amendement au texte de l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée en vue de l'établissement d'un budget autonome pour ladite organisation .....** 35

2000/488/CE:

- \* **Décision du Conseil du 20 juillet 2000 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté et la République de Chypre établissant une coopération dans le domaine des petites et moyennes entreprises dans le cadre du troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) .....** 48

Accord entre la Communauté européenne et la République de Chypre établissant une coopération dans le domaine des petites et moyennes entreprises dans le cadre du troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) .....

49

**Commission**

2000/489/CE:

- \* **Décision de la Commission du 18 juillet 2000 modifiant la décision 1999/217/CE portant adoption d'un répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires<sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2000) 1722] .....** 53

2000/490/CE:

- \* **Décision de la Commission du 24 juillet 2000 prévoyant un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine au Danemark [notifiée sous le numéro C(2000) 2157]** 57

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1719/2000 DE LA COMMISSION  
du 2 août 2000  
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2000.

*Par la Commission*

Pedro SOLBES MIRA

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.  
<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 2 août 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	628	136,5
	999	136,5
0709 90 70	052	63,0
	999	63,0
0805 30 10	388	48,2
	524	78,7
0806 10 10	528	61,7
	999	62,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	91,5
	220	124,4
0808 20 50	400	126,5
	508	135,1
0809 20 95	512	53,1
	600	71,1
0809 30 10, 0809 30 90	624	156,8
	999	108,4
0809 40 05	388	82,7
	400	89,9
0809 40 05	508	62,8
	512	73,6
0809 40 05	528	84,6
	720	72,4
0809 40 05	800	211,3
	804	81,7
0809 40 05	999	94,9
	052	101,1
0809 40 05	388	102,9
	512	51,7
0809 40 05	528	78,0
	720	118,7
0809 40 05	804	127,3
	999	96,6
0809 40 05	052	451,5
	400	256,1
0809 40 05	404	397,4
	999	368,3
0809 40 05	052	121,0
	068	104,9
0809 40 05	999	113,0
	052	24,3
0809 40 05	064	51,5
	066	46,6
0809 40 05	624	189,9
	999	78,1

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1720/2000 DE LA COMMISSION  
du 2 août 2000**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la première adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),  
considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1531/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc<sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1531/2000, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la première adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la première adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1531/2000, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 41,391 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2000.

*Par la Commission*

Pedro SOLBES MIRA

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 69.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1721/2000 DE LA COMMISSION  
du 2 août 2000**

**fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses  
dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (<sup>1</sup>), modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission (<sup>2</sup>),

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 (<sup>3</sup>), et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission (<sup>4</sup>). Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une

faible quantité non représentative du marché. Doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 2000.

(<sup>1</sup>) JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

(<sup>3</sup>) JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

(<sup>4</sup>) JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2000.

*Par la Commission*  
Pedro SOLBES MIRA  
*Membre de la Commission*

#### ANNEXE

**du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause (²)
1703 10 00 (¹)	8,45	—	0
1703 90 00 (¹)	9,01	—	0

(¹) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

(²) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1722/2000 DE LA COMMISSION  
du 2 août 2000**

**fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa,  
considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 2038/1999, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 19 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil du 9 avril 1968 déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(4)</sup>. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'appli-

cation de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre<sup>(5)</sup>. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:**

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2000.

*Par la Commission*

Pedro SOLBES MIRA

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

<sup>(5)</sup> JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 2 août 2000, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code produit	Montant de la restitution
<hr/> — EUR/100 kg —	
1701 11 90 9100	36,06 (¹)
1701 11 90 9910	32,06 (¹)
1701 11 90 9950	(²)
1701 12 90 9100	36,06 (¹)
1701 12 90 9910	32,06 (¹)
1701 12 90 9950	(²)
<hr/> — EUR/1 % de saccharose × 100 kg —	
1701 91 00 9000	0,3920
<hr/> — EUR/100 kg —	
1701 99 10 9100	39,20
1701 99 10 9910	38,10
1701 99 10 9950	38,10
<hr/> — EUR/1 % de saccharose × 100 kg —	
1701 99 90 9100	0,3920

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2038/1999.

(²) Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1723/2000 DE LA COMMISSION  
du 1<sup>er</sup> août 2000**

**établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchan-  
dises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1602/2000<sup>(4)</sup>, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les

produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 2000.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 188 du 26.7.2000, p. 1.

## ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises Espèces, variétés, code NC	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
		a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	a) b) c)	34,82 207,05 294,55	479,18 228,42 1 404,76	68,11 27,43 21,42	259,63 67 426,92	11 744,79 76,74	5 794,08 6 981,40
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	37,73 224,33 319,13	519,16 247,48 1 521,98	73,79 29,71 23,20	281,29 73 053,14	12 724,79 83,14	6 277,54 7 563,95
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	72,50 431,09 613,28	997,69 475,60 2 924,84	141,81 57,10 44,59	540,57 140 389,06	24 453,73 159,78	12 063,80 14 535,93
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	45,99 273,44 389,01	632,84 301,67 1 855,23	89,95 36,22 28,28	342,88 89 049,06	15 511,05 101,35	7 652,09 9 220,17
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	a) b) c)	55,28 328,68 467,59	760,67 362,61 2 229,99	108,12 43,54 34,00	412,15 107 037,01	18 644,29 121,82	9 197,82 11 082,64
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	29,53 175,58 249,78	406,34 193,70 1 191,24	57,76 23,26 18,16	220,16 57 178,05	9 959,58 65,08	4 913,38 5 920,23
1.90	Brocolis asperges ou à jets [Brassica oleracea L. convar. botrytis (L.) Alef var. italicica Plenck] ex 0704 90 90	a) b) c)	74,29 441,71 628,38	1 022,25 487,31 2 996,85	145,30 58,51 45,69	553,88 143 845,50	25 055,79 163,71	12 360,82 14 893,81
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	84,62 503,13 715,76	1 164,40 555,07 3 413,56	165,50 66,64 52,04	630,89 163 847,17	28 539,79 186,48	14 079,58 16 964,79
1.110	Laitues pommées 0705 11 10	a) b) c)	152,67 907,73 1 291,36	2 100,79 1 001,45 6 158,69	298,60 120,24 93,89	1 138,25 295 610,34	51 491,01 336,44	25 402,15 30 607,59
1.120	Endives ex 0705 29 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	20,46 121,63 173,03	281,49 134,19 825,23	40,01 16,11 12,58	152,52 39 609,89	6 899,46 45,08	3 403,73 4 101,22
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	129,01 767,06 1 091,23	1 775,22 846,25 5 204,25	252,32 101,60 79,34	961,85 249 798,19	43 511,20 284,30	21 465,46 25 864,18
1.160	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) 0708 10 00	a) b) c)	334,74 1 990,27 2 831,39	4 606,11 2 195,75 13 503,35	654,69 263,63 205,86	2 495,68 648 145,86	112 897,56 737,67	55 695,95 67 109,22

Rubrique	Désignation des marchandises Espèces, variétés, code NC	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
		a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus ssp.</i> ) ex 0708 20 00	a) b) c)	299,11 1 778,42 2 530,01	4 115,82 1 962,02 12 066,00	585,00 235,57 183,95	2 230,03 579 154,43	100 880,26 659,15	49 767,43 59 965,83
1.170.2	Haricots ( <i>Phaseolus ssp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i> ) ex 0708 20 00	a) b) c)	176,17 1 047,46 1 490,13	2 424,15 1 155,60 7 106,68	344,56 138,75 108,34	1 313,45 341 112,69	59 416,86 388,23	29 312,22 35 318,91
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 334,24	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 97,01	1 176,69 305 427,23	53 200,97 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	492,46 2 928,04 4 165,48	6 776,40 3 230,33 19 865,80	963,17 387,84 302,86	3 671,59 953 536,11	166 092,09 1 085,24	81 938,50 98 729,43
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	236,74 1 407,59 2 002,47	3 257,61 1 552,91 9 550,07	463,02 186,45 145,60	1 765,04 458 392,56	79 845,30 521,71	39 390,22 47 462,11
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	79,22 471,04 670,11	1 090,14 519,67 3 195,87	154,95 62,39 48,72	590,66 153 398,28	26 719,74 174,59	13 181,70 15 882,91
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [ <i>Apium graveolens L.</i> , var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	a) b) c)	74,07 440,40 626,52	1 019,23 485,87 2 987,98	144,87 58,33 45,55	552,24 143 419,52	24 981,59 163,23	12 324,21 14 849,70
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	562,94 3 347,07 4 761,61	7 746,19 3 692,63 22 708,84	1 101,01 443,35 346,21	4 197,04 1 089 998,99	189 861,93 1 240,55	93 664,92 112 858,84
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	103,05 612,71 871,65	1 418,01 675,97 4 157,05	201,55 81,16 63,38	768,30 199 533,59	34 755,84 227,09	17 146,16 20 659,77
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	60,08 357,21 508,17	826,70 394,09 2 423,56	117,50 47,32 36,95	447,92 116 328,39	20 262,71 132,40	9 996,24 12 044,68
2.10	Châtaignes et marrons ( <i>Castanea spp.</i> ), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 492,76	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 108,54	1 315,76 341 712,93	59 521,41 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	53,55 318,41 452,98	736,91 351,29 2 160,33	104,74 42,18 32,94	399,27 103 693,65	18 061,92 118,02	8 910,52 10 736,47



Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
		a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	21,21 126,08 179,37	291,80 139,10 855,44	41,48 16,70 13,04	158,10 41 060,35	7 152,11 46,73	3 528,36 4 251,40
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	94,59 562,40 800,08	1 301,57 620,46 3 815,71	185,00 74,49 58,17	705,22 183 149,84	31 902,03 208,45	15 738,29 18 963,39
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	63,03 374,78 533,16	867,35 413,47 2 542,74	123,28 49,64 38,77	469,95 122 048,52	21 259,07 138,91	10 487,78 12 636,94
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi ( <i>Pyrus pyrifolia</i> ), Poires-Ya ( <i>Pyrus bretschneideri</i> ) ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	145,90 867,48 1 234,10	2 007,63 957,04 5 885,59	285,36 114,91 89,73	1 087,77 282 501,79	49 207,69 321,52	24 275,72 29 250,32
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	a) b) c)	479,67 2 851,99 4 057,29	6 600,40 3 146,43 19 349,83	938,15 377,77 295,00	3 576,23 928 770,05	161 778,20 1 057,05	79 810,32 96 165,14
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.200	Fraises 0810 10 00	a) b) c)	394,59 2 346,13 3 337,64	5 429,68 2 588,34 15 917,72	771,75 310,76 242,67	2 941,91 764 032,78	133 083,37 869,56	65 654,25 79 108,19
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	462,37 2 749,10 3 910,92	6 362,29 3 032,92 18 651,78	904,31 364,14 284,35	3 447,21 895 264,64	155 942,05 1 018,92	76 931,16 92 695,98
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> ) 0810 40 30	a) b) c)	1 822,37 10 835,32 15 414,52	25 076,36 11 953,96 73 514,22	3 564,25 1 435,23 1 120,76	13 586,86 3 528 600,36	614 630,73 4 015,97	303 216,85 365 352,38
2.220	Kiwis ( <i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	a) b) c)	139,10 827,03 1 176,55	1 914,02 912,42 5 611,17	272,05 109,55 85,54	1 037,05 269 329,93	46 913,35 306,53	23 143,84 27 886,50

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
		a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a) b) c)	347,17 2 064,18 2 936,54	4 777,16 2 277,29 14 004,80	679,01 273,42 213,51	2 588,36 672 214,86	117 090,03 765,06	57 764,23 69 601,34
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a) b) c)	437,76 2 602,81 3 702,81	6 023,74 2 871,53 17 659,28	856,19 344,77 269,22	3 263,78 847 625,43	147 643,99 964,70	72 837,47 87 763,40
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a) b) c)	304,94 1 813,12 2 579,37	4 196,12 2 000,30 12 301,41	596,42 240,16 187,54	2 273,54 590 454,11	102 848,50 672,01	50 738,43 61 135,80

**RÈGLEMENT (CE) N° 1724/2000 DE LA COMMISSION  
du 2 août 2000  
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98<sup>(4)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

(3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.

(4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.

(5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.

(6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2000.

*Par la Commission*

Pedro SOLBES MIRA

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

<sup>(4)</sup> JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

## ANNEXE I

**Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures**

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (5)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (6)	ACP (1) (2) (3)	Bangladesh (4)	Basmati Inde et Pakistan (6)	Égypte (8)
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	160,35	51,78	75,84		120,26
1006 20 13	160,35	51,78	75,84		120,26
1006 20 15	160,35	51,78	75,84		120,26
1006 20 17	245,89	81,72	118,61	0,00	184,42
1006 20 92	160,35	51,78	75,84		120,26
1006 20 94	160,35	51,78	75,84		120,26
1006 20 96	160,35	51,78	75,84		120,26
1006 20 98	245,89	81,72	118,61	0,00	184,42
1006 30 21	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

(1) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

(2) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(6) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(7) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(8) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

## ANNEXE II

**Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz**

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	( <sup>1</sup> )	245,89	416,00	160,35	416,00	( <sup>1</sup> )

## 2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	305,54	266,45	415,59	317,95	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	383,21	285,57	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	32,38	32,38	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(<sup>1</sup>) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1725/2000 DE LA COMMISSION  
du 2 août 2000  
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 1395/2000 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1710/2000<sup>(4)</sup>.
- (2) En fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur.

- (3) Le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2000.

*Par la Commission*

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

---

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 158 du 30.6.2000, p. 38.

<sup>(4)</sup> JO L 195 du 1.8.2000, p. 37.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 2 août 2000, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

(en EUR/t)

Code du produit	Destination (¹)	Courant 8	1 <sup>er</sup> terme 9	2 <sup>e</sup> terme 10	3 <sup>e</sup> terme 11	4 <sup>e</sup> terme 12	5 <sup>e</sup> terme 1	6 <sup>e</sup> terme 2
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	01	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	01	0	-4,00	-10,00	-12,00	-14,00	—	—
1002 00 00 9000	01	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	01	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	01	0	-1,00	-0,00	-1,00	-2,00	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	0,00	0,00	-12,00	-12,00	—	—
1101 00 15 9130	01	0	0,00	0,00	-11,50	-11,50	—	—
1101 00 15 9150	01	0	0,00	0,00	-10,50	-10,50	—	—
1101 00 15 9170	01	0	0,00	0,00	-9,75	-9,75	—	—
1101 00 15 9180	01	0	0,00	0,00	-9,25	-9,25	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0,00	0,00	-42,75	-42,75	—	—
1102 10 00 9700	01	0	0,00	0,00	-33,75	-33,75	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	01	0	-1,50	-3,00	-4,50	-6,00	—	—
1103 11 10 9400	01	0	-1,34	-2,68	-4,02	-5,36	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	-1,37	-2,74	-4,11	-5,48	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 Mauritanie, Mali, Niger, Sénégal, Burkina Faso, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Cap-Vert, Sierra Leone, Liberia, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Tchad, République centrafricaine, Bénin, Cameroun, Guinée équatoriale, São Tomé et Príncipe, Gabon, Congo, République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi, Angola, Zambie, Malawi, Mozambique, Namibie, Botswana, Zimbabwe, Lesotho, Swaziland, Seychelles, Comores, Madagascar, Djibouti, Éthiopie, Érythrée et Maurice.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

**DIRECTIVE 2000/36/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
du 23 juin 2000  
relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine**

LE PARLEMENT EUROPÉEN  
ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission<sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité<sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de simplifier certaines directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires pour ne tenir compte que des seules exigences essentielles auxquelles doivent répondre les produits visés par lesdites directives afin que ceux-ci puissent circuler librement dans le marché intérieur, et ce conformément aux conclusions du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992, confirmées par celles du Conseil européen de Bruxelles des 10 et 11 décembre 1993.
- (2) La directive 73/241/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine<sup>(4)</sup> se justifiait par le fait que des différences entre les législations nationales concernant plusieurs sortes de produits de cacao et de chocolat pouvaient entraver la libre circulation de ces produits et avaient, de ce fait, une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun.
- (3) Ladite directive avait dès lors pour objectif d'établir des définitions et des règles communes pour la composition, les caractéristiques de fabrication, le conditionnement et l'étiquetage des produits de cacao et de chocolat, afin d'assurer leur libre circulation à l'intérieur de la Communauté.
- (4) Lesdites définitions et règles doivent être modifiées pour tenir compte des progrès technologiques et de l'évolution des goûts des consommateurs et être adaptées à la législation communautaire générale applicable aux denrées alimentaires, notamment à celle relative à l'étiquetage, aux édulcorants et aux autres additifs autorisés, aux arômes, aux solvants d'extraction et aux méthodes d'analyse.

<sup>(1)</sup> JO C 231 du 9.8.1996, p. 1, et JO C 118 du 17.4.1998, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 24.2.1997, p. 20.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 23 octobre 1997 (JO C 339 du 10.11.1997, p. 128), position commune du Conseil du 28 octobre 1999 (JO C 10 du 13.1.2000, p. 1), et décision du Parlement européen du 15 mars 2000 (non encore publiée au Journal officiel). Décision du Conseil du 25 mai 2000.

<sup>(4)</sup> JO L 228 du 16.8.1973, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 89/344/CEE (JO L 142 du 25.5.1989, p. 19).

(5) L'addition aux produits de chocolat de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao est admise dans certains États membres jusqu'à 5 % au maximum.

(6) L'addition aux produits de chocolat de certaines matières grasses végétales autres que le beurre de cacao jusqu'à 5 % au maximum doit être admise dans tous les États membres. Ces matières grasses végétales doivent être des équivalents du beurre de cacao et donc être définies selon des critères techniques et scientifiques.

(7) Afin de garantir l'unicité du marché intérieur, tout produit de chocolat qui relève du champ d'application de la présente directive doit pouvoir circuler à l'intérieur de la Communauté sous les dénominations de vente qui résultent des dispositions de l'annexe I de la présente directive.

(8) En vertu des règles générales d'étiquetage des denrées alimentaires établies par la directive 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard<sup>(5)</sup>, notamment une liste des ingrédients conformément à l'article 6 de ladite directive, est obligatoire. La présente directive rend la directive 79/112/CEE applicable aux produits du cacao et du chocolat afin de fournir une information correcte aux consommateurs.

(9) Pour les produits de chocolat auxquels ont été ajoutées des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao, il convient de garantir au consommateur une information correcte, neutre et objective en plus de la liste des ingrédients.

(10) Toutefois, la directive 79/112/CEE n'empêche pas l'étiquetage des produits de chocolat d'indiquer qu'il n'a pas été ajouté de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao, dès lors que l'information est correcte, neutre et objective et qu'elle n'induit pas le consommateur en erreur.

(11) Certaines dénominations de vente réservées par la présente directive sont, en fait, utilisées dans des dénominations de vente composées consacrées, dans certains États membres, pour désigner des produits ne pouvant être confondus avec ceux définis dans la présente directive. En conséquence, ces dénominations de vente doivent être maintenues. Toutefois, l'utilisation de celles-ci doit être conforme aux dispositions de la directive 79/112/CEE, et en particulier à son article 5.

<sup>(5)</sup> JO L 33 du 8.2.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/4/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 43 du 14.2.1997, p. 21).

- (12) Le développement du marché intérieur depuis l'adoption de la directive 73/241/CEE permet de traiter le «chocolat de ménage» de la même manière que le «chocolat».
- (13) Il convient de maintenir la dérogation prévue dans la directive 73/241/CEE, qui permet au Royaume-Uni et à l'Irlande d'autoriser, sur leur territoire, l'utilisation de la dénomination «milk chocolate» pour désigner le «milk chocolate with high milk content». Toutefois, il convient de remplacer la dénomination anglaise «milk chocolate with high milk content» par celle de «family milk chocolate».
- (14) Conformément au principe de proportionnalité, la présente directive se limite à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du traité en application de l'article 5, troisième alinéa, de celui-ci.
- (15) Le cacao, le beurre de cacao et différentes autres matières grasses végétales utilisées pour la fabrication du chocolat sont essentiellement produits dans les pays en voie de développement. Dans l'intérêt de la population de ces pays en voie de développement, il convient de conclure des accords d'une durée aussi longue que possible. De ce fait, la Commission examine quel soutien la Communauté peut apporter dans ce contexte en ce qui concerne le beurre de cacao et d'autres matières grasses végétales (en promouvant le commerce équitable «fair trade», notamment).
- (16) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>(1)</sup>.
- (17) Afin d'éviter la création de nouvelles entraves à la libre circulation, il convient que les États membres s'abstiennent d'adopter, pour les produits en question, des dispositions nationales non prévues par la présente directive,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

La présente directive s'applique aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine définis à l'annexe I.

#### *Article 2*

1. Les matières grasses végétales autres que le beurre de cacao définies et énumérées à l'annexe II peuvent être ajoutées dans les produits de chocolat définis à l'annexe I, partie A, points 3, 4, 5, 6, 8 et 9. Cette addition ne peut dépasser 5 % du produit fini, après déduction du poids total de toute autre matière comestible utilisée conformément à la partie B de l'annexe I, sans que soit réduite la teneur minimale en beurre de cacao ou en matière sèche totale de cacao.

2. Les produits de chocolat qui, en vertu du paragraphe 1, contiennent des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao peuvent être commercialisés dans tous les États

membres, à condition que leur étiquetage, tel que prévu à l'article 3, soit complété par la mention suivante, attirant l'attention et clairement lisible: «contient des matières grasses végétales en plus du beurre de cacao». Cette mention apparaît dans le même champ visuel que la liste des ingrédients, de manière bien distincte par rapport à cette liste, et doit figurer en caractères gras au moins aussi grands, à proximité de la dénomination de vente; nonobstant cette exigence, la dénomination de vente peut également figurer à un autre endroit.

3. Les modifications éventuelles de l'annexe II sont effectuées conformément à la procédure prévue à l'article 95 du traité.

4. Au plus tard le 3 février 2006, la Commission présente, au besoin, conformément à l'article 95 du traité et compte tenu des résultats d'une étude portant sur les incidences de la présente directive sur l'économie des pays producteurs de cacao et de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao, une proposition visant à modifier la liste figurant à l'annexe II.

#### *Article 3*

La directive 79/112/CEE est applicable aux produits définis à l'annexe I, selon les conditions suivantes:

1) Les dénominations de vente prévues à l'annexe I sont réservées aux seuls produits qui y figurent et doivent être utilisées dans le commerce pour les désigner.

Toutefois, ces dénominations de vente peuvent aussi être utilisées à titre complémentaire et conformément aux dispositions ou usages applicables dans l'État membre dans lequel le produit est vendu au consommateur final pour désigner d'autres produits ne pouvant être confondus avec ceux définis à l'annexe I.

2) Lorsque les produits définis à l'annexe I, partie A, points 3, 4, 5, 6, 7 et 10, sont vendus en assortiments, leurs dénominations de vente peuvent être remplacées par les dénominations «chocolats assortis» ou «chocolats fourrés assortis» ou une dénomination similaire. Dans ce cas, on peut prévoir une liste unique des ingrédients pour l'ensemble des produits constituant l'assortiment.

3) L'étiquetage des produits de cacao et de chocolat définis à l'annexe I, partie A, points 2 c) et d), 3, 4, 5, 8 et 9, doit indiquer la teneur en matière sèche totale de cacao par la mention: «cacao: ... % minimum».

4) Pour les produits visés à l'annexe I, partie A, point 2 b), et dans la deuxième partie de la phrase figurant à l'annexe I, partie A, point 2 d), l'étiquetage doit indiquer la teneur en beurre de cacao.

5) Les dénominations de vente «chocolat», «chocolat au lait» et «chocolat de couverture» prévues à l'annexe I peuvent être complétées par des mentions ou des qualificatifs se rapportant à des critères de qualité, pour autant que les produits contiennent:

— dans le cas du chocolat: pas moins de 43 % de matière sèche totale de cacao, dont pas moins de 26 % de beurre de cacao,

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- dans le cas du chocolat au lait: pas moins de 30 % de matière sèche totale de cacao et pas moins de 18 % de matière sèche de lait provenant de la déshydratation partielle ou totale de lait entier, de lait partiellement ou totalement écrémé, de crème, de crème partiellement ou totalement déshydratée, de beurre ou de matière grasse lactique, dont pas moins de 4,5 % de matière grasse lactique,
- dans le cas du chocolat de couverture: pas moins de 16 % de cacao sec dégraissé.

#### *Article 4*

Les États membres n'adoptent pas, pour les produits définis à l'annexe I, des dispositions nationales non prévues par la présente directive.

#### *Article 5*

1. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive concernant les matières qui sont citées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 6, paragraphe 2:
  - la mise en conformité de la présente directive avec les dispositions communautaires générales applicables aux denrées alimentaires,
  - l'adaptation au progrès technique des dispositions prévues à l'annexe I, partie B, point 2, et parties C et D.
2. Au plus tard le 3 août 2003, sans préjudice de l'article 2, paragraphe 3, le Parlement européen et le Conseil réexaminent, sur proposition de la Commission, le paragraphe 1, deuxième tiret, du présent article, en vue d'une extension éventuelle de la procédure d'adaptation au progrès technique et scientifique.

#### *Article 6*

1. La Commission est assistée par le comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision 69/414/CEE du Conseil (<sup>1</sup>), ci-après dénommé «comité».
  2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
- La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### *Article 7*

La directive 73/241/CEE du Conseil est abrogée avec effet au 3 août 2003.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive.

#### *Article 8*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 3 août 2003. Ils en informeront immédiatement la Commission.

2. Ces dispositions sont appliquées de manière à:

- autoriser la commercialisation des produits définis à l'annexe I s'ils répondent aux définitions et règles prévues par la présente directive, avec effet au 3 août 2003,
- interdire la commercialisation des produits non conformes à la présente directive, avec effet au 3 août 2003.

Toutefois, la commercialisation des produits non conformes à la présente directive, mais étiquetés avant le 3 août 2003 en conformité avec la directive 73/241/CEE du Conseil, est admise jusqu'à épuisement des stocks.

3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

#### *Article 9*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### *Article 10*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 2000.

*Par le Parlement européen*

*La présidente*

N. FONTAINE

*Par le Conseil*

*Le président*

J. SÓCRATES

(<sup>1</sup>) JO L 291 du 19.11.1969, p. 9.

## ANNEXE I

## DÉNOMINATIONS DE VENTE, DÉFINITIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS

## A. DÉNOMINATIONS DE VENTE ET DÉFINITIONS

## 1. Beurre de cacao

Désigne la matière grasse obtenue à partir de fèves de cacao ou de parties de fèves de cacao et qui répond aux caractéristiques suivantes:

- teneur en acides gras libres (exprimée en acide oléique): pas plus de 1,75 %,
- teneur en insaponifiables (déterminée à l'éther de pétrole): pas plus de 0,5 %, sauf dans le cas du beurre de cacao de pression pour lequel elle n'excédera pas 0,35 %.

## 2. a) Cacao en poudre, cacao

Désigne le produit obtenu par la transformation en poudre de fèves de cacao nettoyées, décortiquées et torréfiées et contenant pas moins de 20 % de beurre de cacao, taux calculé d'après le poids de la matière sèche, et pas plus de 9 % d'eau.

## b) Cacao maigre en poudre, cacao maigre, cacao fortement dégraissé en poudre, cacao fortement dégraissé

Désigne le cacao en poudre dont la teneur en beurre de cacao, calculée d'après le poids de la matière sèche, est inférieure à 20 %.

## c) Chocolat en poudre

Désigne le produit consistant en un mélange de cacao en poudre et de sucres contenant pas moins de 32 % de cacao en poudre.

## d) Chocolat de ménage en poudre, cacao sucré, cacao en poudre sucré

Désigne le produit consistant en un mélange de cacao en poudre et de sucres contenant pas moins de 25 % de cacao en poudre; ces dénominations sont complétées par les mentions «maigre» ou «fortement dégraissé» lorsque le produit est maigre ou fortement dégraissé au sens du point b).

## 3. Chocolat

a) Désigne le produit obtenu à partir de produits de cacao et de sucres contenant, sous réserve du point b), pas moins de 35 % de matière sèche totale de cacao, dont pas moins de 18 % de beurre de cacao et pas moins 14 % de cacao sec dégraissé.

b) Toutefois, si cette dénomination est complétée par les termes:

- «vermicelle» ou «en flocons»: le produit présenté sous forme de granulés ou de flocons doit contenir pas moins de 32 % de matière sèche totale de cacao, dont pas moins de 12 % de beurre de cacao et pas moins de 14 % de cacao sec dégraissé,
- «de couverture»: le produit doit contenir pas moins de 35 % de matière sèche totale de cacao, dont pas moins de 31 % de beurre de cacao et pas moins 2,5 % de cacao sec dégraissé,
- «aux noisettes gianduja» (ou l'un des dérivés du mot «gianduja»): le produit doit être obtenu, en premier lieu, à partir de chocolat dont la teneur minimale en matière sèche de cacao est de 32 %, dont un minimum de 8 % de cacao sec dégraissé, et, en second lieu, de noisettes finement broyées, en proportion telle que 100 grammes de produit contiennent pas plus de 40 grammes et pas moins de 20 grammes de noisettes. Peuvent être ajoutés:

a) du lait et/ou de la matière sèche de lait provenant de l'évaporation du lait, dans une proportion telle que le produit fini ne contient pas plus de 5 % de matière sèche de lait;

b) des amandes, des noisettes et autres variétés de noix, entières ou en morceaux, dans une proportion telle que le poids de ces additions, ajouté à celui des noisettes broyées, ne dépasse pas 60 % du poids total du produit.

## 4. Chocolat au lait

a) Désigne le produit obtenu à partir de produits de cacao, de sucres et de lait ou produits de lait et qui contient, sous réserve du point b):

- pas moins de 25 % de matière sèche totale de cacao,
- pas moins de 14 % de matière sèche de lait provenant de la déshydratation partielle ou totale de lait entier, de lait partiellement ou totalement écrémé, de crème, de crème partiellement ou totalement déshydratée, de beurre ou de matière grasse lactique,
- pas moins de 2,5 % de cacao sec dégraissé,
- pas moins de 3,5 % de matière grasse lactique,
- pas moins de 25 % de matière grasse totale (provenant de beurre de cacao et de matière grasse lactique).

- b) Toutefois, si cette dénomination est complétée par les termes:
- «vermicelle» ou «en flocons»: le produit présenté sous forme de granulés ou de flocons doit contenir pas moins de 20 % de matière sèche totale de cacao, pas moins de 12 % de matière sèche de lait provenant de la déshydratation partielle ou totale de lait entier, de lait partiellement ou totalement écrémé, de crème, de crème partiellement ou totalement déshydratée, de beurre ou de matière grasse lactique, et pas moins de 12 % de matière grasse totale (beurre de cacao et matière grasse lactique),
  - «de couverture»: le produit doit avoir une teneur minimale en matière grasse totale de 31 % (beurre de cacao et matière grasse lactique),
  - «aux noisettes *gianduia*» (ou l'un des dérivés du mot «*gianduia*»): le produit doit être obtenu, en premier lieu, à partir de chocolat au lait dont la teneur minimale en matière sèche de lait est de 10 %, provenant de la déshydratation partielle ou totale de lait entier, de lait partiellement ou totalement écrémé, de crème, de crème partiellement ou totalement déshydratée, de beurre ou de matière grasse lactique, et, en second lieu, de noisettes finement broyées, en proportion telle que 100 grammes de produit contiennent au plus 40 grammes et pas moins de 15 grammes de noisettes. Peuvent, en outre, être ajoutées des amandes, des noisettes et autres variétés de noix, entières ou en morceaux, dans une proportion telle que le poids de ces additions, ajouté à celui des noisettes broyées, ne dépasse pas 60 % du poids total du produit.
- c) Lorsque, dans cette dénomination, les mots «au lait» sont remplacés par:
- «à la crème»: le produit doit avoir une teneur minimale en matière grasse lactique de 5,5 %,
  - «au lait écrémé»: le produit doit avoir une teneur en matière grasse lactique qui n'excède pas 1 %.
- d) Le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent autoriser, sur leur territoire, l'utilisation de la dénomination «milk chocolate» pour désigner le produit visé au point 5, à condition que cette dénomination soit accompagnée, dans les deux cas, de l'indication de la teneur en matière sèche de lait, fixée pour chacun de ces deux produits par la mention «milk solids: ... % minimum».

## 5. Chocolat de ménage au lait

Désigne le produit obtenu à partir de produits de cacao, de sucres et de lait ou produits de lait et qui contient:

- pas moins de 20 % de matière sèche totale de cacao,
- pas moins de 20 % de matière sèche de lait provenant de la déshydratation partielle ou totale de lait entier, de lait partiellement ou totalement écrémé, de crème, de crème partiellement ou totalement déshydratée, de beurre ou de matière grasse lactique,
- pas moins de 2,5 % de cacao sec dégraissé,
- pas moins de 5 % de matière grasse lactique,
- pas moins de 25 % de matière grasse totale (beurre de cacao et matière grasse lactique).

## 6. Chocolat blanc

Désigne le produit obtenu à partir de beurre de cacao, de lait ou produits de lait et de sucres contenant pas moins de 20 % de beurre de cacao et pas moins de 14 % de matière sèche de lait provenant de la déshydratation partielle ou totale de lait entier, de lait partiellement ou totalement écrémé, de crème, de crème partiellement ou totalement déshydratée, de beurre ou de matière grasse lactique, dont pas moins de 3,5 % de matière grasse lactique.

## 7. Chocolat fourré

Désigne le produit fourré dont la partie extérieure est constituée d'un des produits définis aux points 3, 4, 5 et 6. La dénomination ne s'applique pas aux produits dont l'intérieur est constitué de produits de la boulangerie, de pâtisserie, de biscuit ou d'une glace de consommation.

La partie extérieure constituée de chocolat des produits portant cette dénomination ne représente pas moins de 25 % du poids total du produit.

## 8. Chocolate a la taza

Désigne le produit obtenu à partir de produits de cacao, de sucres et de farine ou d'amidon de blé, de riz ou de maïs contenant pas moins de 35 % de matière sèche totale de cacao, dont pas moins de 18 % de beurre de cacao et pas moins de 14 % de cacao sec dégraissé et pas plus de 8 % de farine ou d'amidon.

## 9. Chocolate familiar a la taza

Désigne le produit obtenu à partir de produits de cacao, de sucres et de farine ou d'amidon de blé, de riz ou de maïs contenant pas moins de 30 % de matière sèche totale de cacao, dont pas moins de 18 % de beurre de cacao et pas moins de 12 % de cacao sec dégraissé et pas plus de 18 % de farine ou d'amidon.

## 10. Bonbon de chocolat ou praline

Désigne le produit de la taille d'une bouchée, constitué:

- soit de chocolat fourré,
- soit d'un seul chocolat ou d'une juxtaposition ou d'un mélange de chocolat au sens des définitions figurant aux points 3, 4, 5 ou 6 et d'autres matières comestibles, pour autant que le chocolat ne représente pas moins de 25 % du poids total du produit.

## B. INGRÉDIENTS FACULTATIFS AUTORISÉS

### *Additions de matières comestibles*

1. Sans préjudice de l'article 2 et de la partie B, point 2, d'autres matières comestibles peuvent également être ajoutées aux produits de chocolat définis à la partie A, points 3, 4, 5, 6, 8 et 9.

Toutefois, l'addition:

- de graisses animales et de leurs préparations ne provenant pas exclusivement de lait est interdite,
- de farines et d'amidons en granulés ou en poudre n'est autorisée que lorsqu'elle est conforme aux définitions figurant à la partie A, points 8 et 9.

La quantité de ces matières comestibles ajoutées, rapportée au poids total du produit fini, ne doit pas dépasser 40 %.

2. Seuls les arômes qui n'imitent pas la saveur naturelle du chocolat ou de la matière grasse lactique peuvent être ajoutés aux produits définis à la partie A, points 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9.

## C. CALCUL DES POURCENTAGES

Les teneurs minimales des produits fixées à la partie A, points 3, 4, 5, 6, 8 et 9 sont calculées après déduction du poids des ingrédients visés à la partie B. Dans le cas des produits définis à la partie A, points 7 et 10, les teneurs minimales sont calculées après déduction du poids des ingrédients visés à la partie B et du poids du fourrage.

Dans le cas des produits définis à la partie A, points 7 et 10, les teneurs en chocolat sont calculées par rapport au poids total du produit fini, y compris le fourrage.

## D. SUCRES

Les sucres visés par la présente directive ne se limitent pas aux seuls sucres visés par la directive 73/437/CEE du Conseil du 11 décembre 1973 relative au rapprochement des législations des États membres concernant certains sucres destinés à l'alimentation humaine<sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> JO L 356 du 27.12.1973, p. 71. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985.

## ANNEXE II

**MATIÈRES GRASSES VÉGÉTALES VISÉES À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1**

Les matières grasses végétales visées à l'article 2, paragraphe 1, sont, seules ou en mélange, des équivalents de beurre de cacao et doivent répondre aux critères suivants:

- ce sont des matières grasses végétales non lauriques, qui sont riches en triglycérides symétriques mono-insaturés du type POP, POSt et StOSt (<sup>1</sup>);
- elles sont en toute proportion miscibles avec le beurre de cacao et compatibles avec ses propriétés physiques (point de fusion et température de cristallisation, vitesse de fusion, nécessité d'un tempérage);
- elles sont obtenues uniquement par raffinage et/ou fractionnement, ce qui exclut de modifier la structure du triglycéride de manière enzymatique.

Conformément à ces critères, les matières grasses végétales suivantes, obtenues à partir des plantes énumérées ci-dessous, peuvent être utilisées:

Nom commun de la matière grasse végétale	Nom scientifique des plantes à partir desquelles les matières grasses correspondantes peuvent être obtenues
1. Illipé, illipé de Bornéo ou Tengkawang	<i>Shorea</i> spp.
2. Huile de palme	<i>Elaeis guineensis</i> <i>Elaeis olifera</i>
3. Sal	<i>Shorea robusta</i>
4. Karité	<i>Butyrospermum parkii</i>
5. Kokum gurgi	<i>Garcinia indica</i>
6. Noyaux de mangue	<i>Mangifera indica</i>

Par dérogation à ce qui précède, les États membres peuvent, en outre, autoriser l'utilisation de l'huile de coprah dans le chocolat entrant dans la fabrication de glaces et de produits glacés similaires.

(<sup>1</sup>) P (acide palmitique), O (acide oléique), St (acide stéarique).

**DIRECTIVE 2000/48/CE DE LA COMMISSION  
du 25 juillet 2000**

**modifiant les annexes des directives 86/362/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les céréales et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/42/CE de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/42/CE, et notamment son article 7,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques<sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/10/CE de la Commission<sup>(5)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

- (1) La nouvelle substance active azoxystrobine a été inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE par la directive 98/47/CE de la Commission<sup>(6)</sup> pour une utilisation comme fongicide exclusivement, sans que soient précisées les conditions particulières pouvant entraîner des effets sur les cultures traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant de l'azoxystrobine.
- (2) Les teneurs maximales en résidus d'azoxystrobine sur et dans toutes les denrées alimentaires couvertes par les directives 86/362/CEE et 90/642/CEE ont été fixées par la directive 1999/71/CE de la Commission<sup>(7)</sup>.
- (3) En fixant ces teneurs maximales en résidus d'azoxystrobine, il a été reconnu que celles-ci doivent faire l'objet d'un suivi et être modifiées pour tenir compte des nouvelles informations et données. La directive 1999/71/CE a prévu que des teneurs maximales en résidus nationales provisoires pour d'autres céréales, fruits et légumes doivent être fixées par les États membres dans le cadre de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques contenant de l'azoxystrobine et doivent être notifiées à la Commission conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE. Pour faciliter cette éventualité, certaines des teneurs fixées dans la directive 1999/71/CE ont été

établies à titre provisoire, ce qui permet aux États membres d'octroyer d'autres autorisations pour de nouvelles utilisations et d'informer la Commission conformément à la procédure décrite à l'article susmentionné. Cet article prévoit que, lorsqu'il existe une teneur maximale en résidus communautaire provisoire et que la nouvelle utilisation autorisée entraînerait des teneurs plus élevées, l'État membre délivrant l'autorisation établit une teneur maximale en résidus nationale provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE, avant que l'autorisation ne puisse être accordée.

(4) Afin de garantir une protection adéquate du consommateur contre une exposition à des résidus dans ou sur des produits pour lesquels aucune autorisation n'a été accordée, il a été jugé prudent, en arrêtant la directive 1999/71/CE, de fixer des teneurs maximales en résidus provisoires au seuil de détection pour tous ces produits. L'établissement à l'échelon communautaire de teneurs maximales en résidus provisoires ne préjuge pas de l'octroi d'autorisations provisoires par les États membres pour l'azoxystrobine en ce qui concerne ces produits, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE.

(5) En vue d'autoriser un produit phytopharmaceutique, les États membres doivent appliquer les principes uniformes énoncés à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE pour l'évaluation, notamment, d'un dossier conforme aux dispositions de l'annexe III de la directive 91/414/CEE, présenté par le demandeur de l'autorisation. L'annexe III, partie A, section 8, de la directive 91/414/CEE, exige des demandeurs qu'ils soumettent certaines informations, en particulier les teneurs maximales en résidus proposées, ainsi qu'une justification et une estimation complètes de l'exposition potentielle et réelle par voie alimentaire ou autre. En vertu de l'annexe VI, partie B, section 2.4.2, et partie C, section 2.5, de la directive 91/414/CEE, les États membres sont tenus d'évaluer les informations soumises en ce qui concerne les effets qu'entraînent les résidus sur la santé humaine et animale et sur l'environnement et de prendre des décisions concernant les autorisations qui garantissent que les résidus présents proviennent des quantités minimales de produit phytopharmaceutique nécessaires pour un traitement adéquat, conforme aux bonnes pratiques agricoles, dont les modalités d'application réduisent à un minimum la présence de résidus au moment de la récolte, de l'abattage ou du stockage, selon le cas.

<sup>(1)</sup> JO L 221 du 7.8.1986, p. 37.

<sup>(2)</sup> JO L 158 du 30.6.2000, p. 51.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.

<sup>(4)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 57 du 2.3.2000, p. 28.

<sup>(6)</sup> JO L 191 du 7.7.1998, p. 50.

<sup>(7)</sup> JO L 194 du 27.7.1999, p. 36.

- (6) De nouvelles données ont été présentées pour les utilisations de l'azoxystrobine sur le riz, les bananes, les tomates et les cucurbitacées à peau comestible et non comestible. Après évaluation de ces nouvelles données, il est jugé opportun de réviser les teneurs maximales en résidus provisoires fixées pour ces produits dans la directive 1999/71/CE.
- (7) Aux fins de l'inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, l'évaluation technique et scientifique de l'azoxystrobine a été achevée le 22 avril 1998 sous la forme du rapport de synthèse de la Commission pour l'azoxystrobine. Dans ce rapport, la dose journalière admissible (DJA) applicable à l'azoxystrobine a été fixée à 0,1 milligramme par kilogramme de poids corporel par jour. L'exposition, pendant toute la durée de leur vie, des consommateurs de denrées alimentaires traitées à l'azoxystrobine a été estimée et évaluée conformément aux procédures et pratiques en usage dans la Communauté européenne, compte tenu des directives publiées par l'Organisation mondiale de la santé<sup>(1)</sup>, et il a été calculé que les teneurs maximales en résidus fixées dans la présente directive n'entraînent pas de dépassement de la DJA.
- (8) Aucun effet toxique aigu rendant nécessaire l'établissement d'une dose de référence aiguë n'a été relevé lors de l'évaluation et de la discussion qui ont précédé l'inscription de l'azoxystrobine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- (9) Les partenaires commerciaux de la Communauté ont été consultés à propos des teneurs fixées dans la présente directive par le biais de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations sur ces teneurs ont été prises en considération. La possibilité de fixer des tolérances à l'importation en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus pour des combinaisons pesticide/culture spécifiques sera examinée par la Commission sur la base de la présentation de données acceptables.
- (10) Les orientations et recommandations du comité scientifique des plantes, notamment en ce qui concerne la protection des consommateurs de denrées alimentaires traitées aux pesticides, ont été prises en considération.
- (11) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté à l'annexe II, partie A, de la directive 86/362/CEE:

Résidu de pesticide	Teneur maximale en mg/kg
«Azoxystrobine	5 Riz»

*Article 2*

Les teneurs maximales pour les résidus figurant à l'annexe de la présente directive remplacent celles énumérées pour l'azoxystrobine à l'annexe II de la directive 90/642/CEE.

*Article 3*

- La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
- Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 mars 2001, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informeront immédiatement la Commission.
- Les dispositions adoptées sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2001.
- Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2000.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides appliqués pour l'alimentation (révisé), préparé par le système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme alimentaire (GEMS/Food programme) en collaboration avec le comité du Codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).

## ANNEXE

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
<b>1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix</b>	
i) AGRUMES	0,05 (p) (*)
Pamplemousses	
Citrons	
Limettes	
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)	
Oranges	
Pomélos	
Autres	
ii) NOIX (écalées ou non)	0,1 (p) (*)
Amandes	
Noix du Brésil	
Noix de cajou	
Châtaignes	
Noix de coco	
Noisettes	
Noix du Queensland	
Noix de Pécan	
Pignons	
Pistaches	
Noix communes	
Autres	
iii) FRUITS À PÉPINS	0,05 (p) (*)
Pommes	
Poires	
Coings	
Autres	
iv) FRUITS À NOYAU	0,05 (p) (*)
Abricots	
Cerises	
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	
Prunes	
Autres	
v) BAIES ET PETITS FRUITS	
a) Raisins de table et raisins de cuve	2
Raisins de table	
Raisins de cuve	
b) Fraises (autres que les fraises des bois)	0,05 (p) (*)
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)	0,05 (p) (*)
Mûres	
Mûres de haies	
Ronces-framboises	
Framboises	
Autres	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages) Myrtilles Airelles canneberges Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis) Groseilles à maquereau Autres	0,05 (p) (*)
e) Baies et fruits sauvages	0,05 (p) (*)
vi) FRUITS DIVERS Avocats Bananes Dattes Figues Kiwis Kumquats Litchis Mangues Olives Fruits de la passion Ananas Grenades Autres	2
	0,05 (p) (*)
<b>2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché</b>	
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES Betteraves Carottes Céleris-raves Raifort Topinambours Panais Persil à grosse racine Radis Salsifis Patates douces Rutabagas Navets Igname Autres	0,05 (p) (*)
ii) LÉGUMES-BULBES Ail Oignons Échalotes Oignons de printemps Autres	0,05 (p) (*)
iii) LÉGUMES-FRUTS a) Solanacées Tomates Poivrons Aubergines Autres	2 (p)
b) Cucurbitacées à peau comestible Concombres Cornichons Courgettes Autres	0,05 (p) (*) 1 (p)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
c) Cucurbitacées à peau non comestible Melons Courges Pastèques Autres	0,5 (p)
d) Maïs doux	0,05 (p) (*)
iv) BRASSICÉES a) Choux (développement d'inflorescence) Brocolis Choux-fleurs Autres	0,05 (p) (*)
b) Choux pommés Choux de Bruxelles Choux pommés Autres	
c) Choux (développement des feuilles) Choux de Chine Choux non pommés Autres	
d) Choux-raves	
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES a) Laitues et similaires Cresson Mâche Laitue Scarole Autres	0,05 (p) (*)
b) Épinards et similaires Épinards Feuilles de bettes (cardes) Autres	
c) Cresson d'eau	
d) Endives	
e) Fines herbes Cerfeuil Ciboulette Persil Céleri à couper Autres	
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches) Haricots (non écossés) Haricots (écossés) Pois (non écossés) Pois (écossés) Autres	0,05 (p) (*)
vii) LÉGUMES-TIGES (fraîches) Asperges Cardons Céleris Fenouil Artichauts Poireaux Rhubarbe Autres	0,05 (p) (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
viii) CHAMPIGNONS a) Champignons de couche b) Champignons sauvages	0,05 (p) (*)
<b>3. Légumineuses séchées</b> Haricots Lentilles Pois Autres	0,05 (p) (*)
<b>4. Graines oléagineuses</b> Graines de lin Arachides Graines de pavot Graines de sésame Graines de tournesol Graines de colza Fèves de soja Graines de moutarde Graines de coton Autres	0,05 (p) (*)
<b>5. Pommes de terre</b> Pommes de terre primeurs Pommes de terre de conservation	0,05 (p) (*)
<b>6. Thé</b> (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i> )	0,1 (p) (*)
<b>7. Houblon</b> (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,1 (p) (*)

(\*) Indique le seuil de détection.

(p) Indique la teneur maximale provisoire en résidus.

**DIRECTIVE 2000/49/CE DE LA COMMISSION****du 26 juillet 2000****inscrivant une substance active (le metsulfuron méthyle) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/10/CE de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1, et son article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/1999<sup>(4)</sup>, a fixé les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE (ci-après dénommée «la directive»). Conformément à ce règlement, le règlement (CE) n° 933/94 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2230/95<sup>(6)</sup>, établit la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques à évaluer, en vue de leur inscription éventuelle à l'annexe I de la directive.
- (2) Ces substances actives doivent être inscrites dans cette annexe s'il peut être escompté qu'elles n'auront pas d'effets nuisibles sur la santé humaine ou animale ou sur les eaux souterraines, ni d'incidence inacceptable sur l'environnement.
- (3) Cette inscription doit être faite pour une période maximale de dix ans.
- (4) À l'article 8, paragraphe 2, la directive prévoit que, après l'inscription d'une substance active à l'annexe I de la directive, les États membres, dans une période donnée, accordent, modifient ou retirent, selon le cas, les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active. En particulier, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13, paragraphe 1, de la directive stipulent que les produits phytopharmaceutiques ne sont pas autorisés, à moins qu'il ne soit tenu compte des conditions associées à l'inscription de la substance active à l'annexe I et des principes uniformes énoncés à l'annexe VI, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences en matière de données prévues à l'article 13.
- (5) Les effets du metsulfuron méthyle sur la santé humaine et l'environnement ont été évalués conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3600/92 pour plusieurs utilisations proposées par les auteurs des notifications. La France, agissant en tant qu'État membre rapporteur désigné en vertu du règlement (CE) n° 933/

94, a présenté à la Commission, le 25 juin 1997, le rapport d'évaluation pertinent.

(6) Le rapport présenté a été réexaminé par les États membres et la Commission, dans le cadre du comité phytosanitaire permanent. Ce réexamen a été achevé le 16 juin 2000 sous la forme du rapport d'examen du metsulfuron méthyle par la Commission.

(7) Le dossier et les informations tirées du réexamen ont également été soumis au comité scientifique des plantes pour consultation. Dans son avis, le comité scientifique des plantes<sup>(7)</sup> a confirmé que la substance pouvait être utilisée sans risque inacceptable, mais a observé que les États membres devraient évaluer l'infiltration potentielle dans les eaux souterraines dans les lieux particulièrement vulnérables et devraient appliquer des mesures visant à atténuer le risque, afin de protéger l'environnement aquatique.

(8) Les évaluations effectuées montrent que les produits phytopharmaceutiques contenant la substance active concernée sont censés satisfaire d'une manière générale aux exigences prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive, notamment en ce qui concerne les utilisations examinées. Il est donc approprié d'inscrire la substance active concernée à l'annexe I, afin de garantir que, dans tous les États membres, l'octroi, la modification ou le retrait, selon le cas, des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du metsulfuron méthyle puissent être organisés selon les dispositions de la directive.

(9) Avant de procéder à l'inscription de la substance active considérée, il convient de fixer un délai raisonnable pour permettre aux États membres et aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découlent. En outre, une période appropriée est nécessaire, après l'inscription, pour permettre aux États membres de mettre en œuvre la directive et en particulier de modifier ou de retirer les autorisations en vigueur, selon le cas, ou d'en accorder de nouvelles, conformément aux dispositions de la directive 91/414/CEE. Une période plus longue doit être prévue pour la soumission et l'évaluation du dossier complet, prévu à l'annexe III, de chaque produit phytopharmaceutique conformément aux principes uniformes énoncés à l'annexe VI de la directive. Cependant, pour les produits phytopharmaceutiques contenant plusieurs substances actives, l'évaluation complète sur la base de ces principes uniformes ne pourra avoir lieu que lorsque toutes les substances actives considérées auront été inscrites à l'annexe I de la directive.

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 57 du 2.3.2000, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 244 du 16.9.1999, p. 41.

<sup>(5)</sup> JO L 107 du 28.4.1994, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO L 225 du 22.9.1995, p. 1.

<sup>(7)</sup> Comité scientifique des plantes SCP/METSU/002-final du 5 avril 2000.

- (10) Il est approprié de prévoir que le rapport d'examen mis au point (sauf en ce qui concerne les informations confidentielles au sens de l'article 14 de la directive) soit tenu à disposition ou mis à disposition par les États membres pour une consultation éventuelle par les parties intéressées.
- (11) Le rapport d'examen est requis pour la bonne mise en œuvre par les États membres de plusieurs chapitres des principes uniformes énoncés à l'annexe VI de la directive, lorsque ces principes se réfèrent à l'évaluation des données figurant à l'annexe II qui ont été soumises aux fins de l'inscription de la substance active à l'annexe I de la directive.
- (12) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Le metsulfuron méthyle est désigné comme substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, conformément à l'annexe ci-jointe.

*Article 2*

1. Les États membres arrêtent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2001. En particulier, ils modifient ou retirent le cas échéant, en accord avec les dispositions de la directive 91/414/CEE, les autorisations actuelles de produits phytopharmaceutiques contenant du metsulfuron méthyle en tant que substance active au cours de ladite période.

2. Toutefois, compte tenu de l'évaluation et du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier

satisfaisant aux exigences de l'annexe III, la période visée au premier paragraphe est étendue:

- pour les produits phytopharmaceutiques contenant uniquement du metsulfuron méthyle, à quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive,
- pour les produits phytopharmaceutiques contenant du metsulfuron méthyle ainsi qu'une autre substance active figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, à quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, lorsque la dernière de ces substances y figurera à l'annexe I.

3. Les États membres tiennent à disposition le rapport d'examen (sauf en ce qui concerne les informations confidentielles au sens de l'article 14 de la directive) pour une consultation éventuelle par les parties intéressées ou le mettent à leur disposition sur demande.

4. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2000.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

*Metsulfuron méthyle*

## 1. Identité:

Nom commun: Metsulfuron méthyle  
Dénomination de l'UICPA: benzoate de méthyle-2-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoylsulfamoyl

## 2. Conditions particulières à remplir:

- 2.1. La substance active telle que manufacturée doit avoir une pureté minimale de 960 grammes par kilogramme.  
2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.

- 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le metsulfuron méthyle, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité phytosanitaire permanent le 16 juin 2000. Dans cette évaluation générale, les États membres:  
— doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines,  
— doivent accorder une attention particulière aux effets sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à réduire les risques.

3. Date d'expiration de l'inscription: le 30 juin 2011.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

### DÉCISION DU CONSEIL

du 17 juillet 2000

**relative à l'acceptation, par la Communauté européenne, de l'amendement au texte de l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée en vue de l'établissement d'un budget autonome pour ladite organisation**

(2000/487/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission<sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen<sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté européenne est membre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)<sup>(3)</sup>.
- (2) La gestion des ressources de pêche en Méditerranée exige l'adoption de mesures au niveau multilatéral pour réglementer les activités de pêche en haute mer. Le développement de l'aquaculture peut tirer avantage d'une coopération multilatérale. La CGPM est l'enceinte appropriée pour de telles mesures.
- (3) La CGPM a récemment adopté des amendements visant à renforcer ses activités par le biais de la création d'un comité consultatif scientifique et de la fixation d'un rythme annuel pour ses réunions. Les nouvelles activités de ladite organisation exigent des moyens financiers adaptés.
- (4) La CGPM est entièrement tributaire du budget de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA). Les restrictions apportées dudit budget ne permettent pas de financer les activités de la CGPM nécessaires à l'accomplissement de son nouveau rôle renforcé. Il est dès lors nécessaire que la CGPM dispose de son propre budget autonome.

- (5) Lors de sa réunion du 13 au 16 octobre 1997, la CGPM a adopté les amendements au texte de l'accord portant établissement d'un budget autonome. Ledit budget constitue une nouvelle obligation pour les parties contractantes à la CGPM au sens de l'article X, paragraphe 2, de l'accord portant création de la CGPM.
- (6) Ces nouvelles obligations peuvent uniquement entrer en vigueur après acceptation par les deux tiers des membres de la CGPM et pour chacun d'eux seulement à compter de leur acceptation.
- (7) Il convient dès lors que la Communauté adopte un instrument d'acceptation du budget autonome de la CGPM,

DÉCIDE:

#### Article unique

1. La Communauté accepte l'établissement d'un budget autonome pour la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, conformément à l'instrument figurant à l'annexe I.
2. Le texte de l'accord modifié et le règlement intérieur modifié de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, incluant les dispositions relatives au budget autonome, figurent à l'annexe II.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GLAVANY

<sup>(1)</sup> JO C 15 du 20.1.1999, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO C 150 du 28.5.1999, p. 153.

<sup>(3)</sup> Décision 98/416/CE du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34).

## ANNEXE I

**Instrument d'acceptation du budget autonome de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée**

Monsieur le directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté européenne a décidé d'accepter les nouvelles règles régissant l'établissement du budget autonome de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée. En conséquence, je vous prie de bien vouloir accueillir le présent instrument, par lequel la Communauté accepte les nouveaux articles VIII bis et IX bis ainsi que les amendements apportés aux articles II, VII et IX de l'accord, tels qu'adoptés lors de la réunion qui s'est tenue du 13 au 16 octobre 1997, conformément à l'article X, paragraphe 2, dudit accord.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

*Le président du Conseil de l'Union européenne*

M. Diouf  
Directeur général  
Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture  
Via delle Terme di Caracalla  
I-00100 Roma

---

## ANNEXE II

**ACCORD  
portant création de la Commission générale des pêches pour la méditerranée**

**PRÉAMBULE**

LES PARTIES CONTRACTANTES,

compte tenu des dispositions pertinentes de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, entrée en vigueur le 16 novembre 1994 (ci-après dénommée «convention des Nations unies»), qui demande à l'ensemble de la communauté internationale de contribuer à la conservation et à l'aménagement des ressources vivantes,

notant également les objectifs et les buts énoncés au chapitre 17 du programme d'action 21 adopté par la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de 1992 et le code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 1995,

notant aussi que d'autres instruments internationaux ont été négociés pour la conservation et l'aménagement de certains stocks de poisson,

ayant un intérêt mutuel au développement et à l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes de la mer Méditerranée, de la mer Noire et des eaux intermédiaires (ci-après dénommée «région») et désirant faciliter la réalisation de leurs objectifs à l'aide de la coopération internationale qui se trouverait renforcée par l'établissement d'une Commission générale des pêches pour la Méditerranée,

reconnaissant l'importance de la conservation et de l'aménagement des pêches dans la région et de la promotion de la coopération dans ce domaine,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

**Article premier**

**La Commission**

1. Les parties contractantes créent par les présentes, dans le cadre de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée «Organisation»), une Commission, appelée «Commission générale des pêches pour la Méditerranée» (ci-après dénommée «Commission»), qui est chargée de s'acquitter des fonctions et d'assumer les responsabilités précisées à l'article III ci-après.

2. Les membres de la Commission sont des membres et des membres associés de l'Organisation ainsi que des États non membres de l'Organisation faisant partie de l'Organisation des Nations unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui sont:

- i) des États côtiers ou des membres associés dont les territoires sont situés en totalité ou en partie dans la région;
- ii) des États ou des membres associés dont les navires pêchent dans la région des stocks faisant l'objet du présent accord ou
- iii) des organisations d'intégration économique régionale dont un quelconque État visé au point i) ou ii) est membre et auxquelles cet État a transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre du présent accord

et qui acceptent le présent accord conformément aux dispositions de l'article XI ci-après, étant entendu que les présentes dispositions n'affectent en aucun cas le statut de membre de la Commission d'États qui ne font pas partie de l'Organisation des Nations unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui peuvent être devenues parties au présent accord avant le 22 mai 1963. En ce qui concerne les membres associés, l'Organisation soumet le présent accord, conformément aux dispositions de l'article XIV-5 de l'acte constitutif et de l'article XXI-3 du règlement général de l'Organisation, à l'autorité qui est responsable de la conduite des relations internationales du membre associé intéressé.

**Article II**

**Organisation**

1. Chaque membre est représenté aux sessions de la Commission par un seul délégué qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. La participation des suppléants, experts et conseillers aux réunions de la Commission ne leur donne pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant remplace le délégué en son absence.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, chaque membre dispose d'une voix. Sauf dispositions contraires dans le présent accord, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés. La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.

3. Une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission peut exercer à toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de celle-ci un nombre de votes égal à celui des États membres qui ont le droit de vote auxdites réunions.

4. Une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission exerce les droits liés à sa qualité de membre en alternance avec les États membres qui sont membres de la Commission dans les domaines relevant de leur compétence respective. Chaque fois qu'une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission exerce son droit de vote, ses États membres n'exercent pas le leur, et inversement.

5. Tout membre de la Commission peut demander à une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission ou à ses États membres qui sont membres de la Commission d'indiquer qui, de l'Organisation membre ou de ses États membres, a compétence à propos d'une question spécifique. L'organisation d'intégration économique régionale ou les États membres concernés fournissent ces informations pour donner suite à cette demande.

6. Avant toute réunion de la Commission ou de l'un de ses organes subsidiaires, une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission ou ses États membres qui sont membres de la Commission précisent qui, de l'organisation d'intégration économique régionale ou de ses États membres, a compétence pour toute question spécifique qui sera examinée en séance et qui, de l'organisation d'intégration économique régionale ou de ses États membres, exerce le droit de vote sur un point particulier de l'ordre du jour. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission ou ses États membres qui sont membres de la Commission de faire une déclaration unique aux fins du présent paragraphe, laquelle demeure valable pour les questions et les points de l'ordre du jour qui seront examinés à toutes les réunions ultérieures, sous réserve des exceptions ou des modifications qui pourraient être précisées avant l'une ou l'autre de ces réunions.

7. Lorsqu'un point de l'ordre du jour concerne à la fois des questions pour lesquelles la compétence a été transférée à l'organisation d'intégration économique régionale et des questions relevant de la compétence de ses États membres, l'organisation d'intégration économique régionale et ses États membres peuvent participer aux délibérations. En pareil cas, la réunion ne tient compte, lorsqu'elle doit prendre des décisions, que de l'intervention du membre ayant le droit de vote.

8. Pour constituer le quorum de l'une quelconque des séances de la Commission, la délégation d'une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission n'est prise en compte que si elle a le droit de vote à la séance pour laquelle le quorum est recherché.

9. La Commission élit un président et deux vice-présidents.

10. Le président de la Commission convoque normalement la Commission en session ordinaire tous les ans à moins que la majorité des membres n'en décide autrement. Le lieu et la date

de chaque session sont fixés par la Commission en consultation avec le directeur général de l'Organisation.

11. Le siège de la Commission se trouve au siège de l'Organisation à Rome, ou en tout autre lieu décidé par la Commission.

12. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter et amender son propre règlement intérieur, à condition que ce règlement et les amendements y relatifs ne soient pas incompatibles avec le présent accord ni avec l'acte constitutif de l'Organisation.

13. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter et amender son propre règlement financier, à condition qu'il soit compatible avec les principes énoncés dans le règlement financier de l'Organisation. Ce règlement est transmis au comité financier de l'Organisation, qui a le pouvoir de désavouer le règlement financier ou les amendements y relatifs, s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes énoncés dans le règlement financier de l'Organisation.

### Article III

#### Fonctions

1. La Commission a pour rôle de promouvoir le développement, la conservation, l'aménagement rationnel et la valorisation des ressources marines vivantes ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la région et, à ces fins, elle s'acquitte des fonctions et assume les responsabilités ci-après:

- a) suivre en permanence l'état de ces ressources, y compris leur abondance et le niveau de leur exploitation, ainsi que la situation des pêches qu'elles alimentent;
- b) élaborer et recommander, conformément aux dispositions de l'article V, des mesures appropriées:
  - i) concernant la conservation et l'aménagement rationnel des ressources marines vivantes, notamment en vue:
    - de réglementer les méthodes et les engins de pêche,
    - de fixer la taille minimale des individus d'espèces déterminées,
    - d'établir des périodes ou des zones d'autorisation ou d'interdiction de la pêche,
    - de réglementer le volume total des captures et de l'effort de pêche et de le répartir entre les membres;
  - ii) concernant l'application des recommandations adoptées;
- c) examiner les aspects économiques et sociaux de l'industrie halieutique et recommander toute mesure visant à son développement;
- d) encourager, recommander, coordonner et entreprendre, le cas échéant, des activités de formation et de vulgarisation dans tous les domaines des pêches;
- e) encourager, recommander, coordonner et entreprendre, le cas échéant, des activités de recherche et de développement, y compris des projets de coopération, dans les domaines des pêches et de la protection des ressources marines vivantes;

- f) rassembler, publier ou diffuser des renseignements sur les ressources marines vivantes exploitables et sur les pêches qu'elles alimentent;
- g) promouvoir des programmes d'aquaculture marine et en eau saumâtre ainsi que des programmes d'enrichissement des pêches côtières;
- h) exécuter toutes autres tâches qui pourraient être nécessaires pour que la Commission atteigne les objectifs définis ci-dessus.
2. En élaborant et en recommandant les mesures décrites au paragraphe 1, point b), ci-dessus, la Commission applique l'approche de précaution pour les décisions en matière de conservation et d'aménagement et tient compte également des données scientifiques pertinentes ainsi que de la nécessité de promouvoir le développement et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes.

#### *Article IV*

##### **Région**

La Commission s'acquitte des fonctions et assume les responsabilités prévues à l'article III dans la région précisée dans le préambule.

#### *Article V*

##### **Recommandations concernant les mesures d'aménagement**

1. Les recommandations visées à l'article III, paragraphe 1, point b), sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres de la Commission présents et votant. Le président de la Commission communique le texte de ces recommandations à chaque membre.
2. Sous réserve des dispositions du présent article, les membres de la Commission s'engagent à appliquer toute recommandation formulée par la Commission conformément à l'article III, paragraphe 1, point b), à compter de la date arrêtée par la Commission, laquelle ne doit pas être fixée avant la fin de la période prévue dans le présent article pour la présentation d'objections.
3. Tout membre de la Commission peut, dans un délai de cent vingt jours suivant la date de notification d'une recommandation, s'opposer à cette recommandation et, dans ce cas, il n'est pas tenu de l'appliquer. Si une objection est présentée dans le délai de cent vingt jours, tout autre membre peut de même s'opposer à cette recommandation à tout moment au cours d'une période supplémentaire de soixante jours. Un membre peut aussi, à tout moment, retirer son objection et appliquer la recommandation.
4. Si des objections à une recommandation sont présentées par plus d'un tiers des membres de la Commission, les autres membres sont libérés de ce fait de l'obligation d'appliquer cette recommandation; néanmoins, tous ou l'un quelconque d'entre eux peuvent convenir de l'appliquer.
5. Le président de la Commission informe dès réception tous les membres de toute objection ou tout retrait d'objection.

#### *Article VI*

##### **Rapports**

À l'issue de chaque session, la Commission transmet au directeur général de l'Organisation un rapport contenant ses points de vue, recommandations et décisions et lui soumet les autres rapports qui pourraient sembler nécessaires ou souhaitables. Les rapports des comités et groupes de travail de la Commission prévus à l'article VII du présent accord sont transmis au directeur général de l'Organisation par les soins de la Commission.

#### *Article VII*

##### **Comités, groupes de travail et experts**

1. La Commission peut créer des comités temporaires, spéciaux ou permanents chargés d'étudier des questions relevant des objectifs poursuivis par la Commission et de faire rapport à leur sujet ainsi que des groupes de travail chargés d'étudier des problèmes techniques particuliers et de formuler des recommandations.
2. Le président de la Commission convoque les comités et groupes de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus aux dates et lieux que le président détermine en consultation avec le directeur général de l'Organisation, en tant que de besoin.
3. La création de comités et groupes de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus et le recrutement ou la nomination d'experts sont subordonnés à la disponibilité des crédits nécessaires au chapitre pertinent du budget de la Commission qui a été adopté. Avant de prendre une décision quelconque entraînant des dépenses à propos de la création de comités et groupes de travail, du recrutement ou de la nomination d'experts, la Commission est saisie d'un rapport de son secrétaire sur les incidences administratives et financières de cette décision.

#### *Article VIII*

##### **Coopération avec les organisations internationales**

La Commission coopère étroitement avec d'autres organisations sur des questions d'intérêt mutuel.

#### *Article VIII bis*

##### **Contributions financière**

1. Chaque membre de la Commission s'engage à verser tous les ans une contribution au budget autonome conformément à un barème à adopter par la Commission.
2. À chaque session ordinaire, la Commission adopte son budget autonome par consensus, étant entendu toutefois que si, tout ayant été tenté, un consensus ne peut être dégagé au cours de la session, la question sera mise aux voix et le budget sera adopté à la majorité des deux tiers de ses membres.
3. a) Le montant des contributions de chaque membre de la Commission est calculé selon une formule que la Commission adopte et amende par consensus.

- b) La formule adoptée ou amendée par la Commission figure dans le règlement financier de la Commission.
4. Tout non-membre de l'Organisation qui devient membre de la Commission est tenu de verser, afin de couvrir les dépenses encourues par l'Organisation pour les activités de la Commission, une contribution déterminée par la Commission.
5. Les contributions sont payables en monnaies librement convertibles, à moins que la Commission n'en décide autrement en accord avec le directeur général.
6. La Commission peut également accepter des dons et autres formes d'assistance d'organisations, de particuliers et d'autres sources à des fins liées à l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions.
7. Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçus sont déposés dans un fonds de dépôt que gère le directeur général conformément au règlement financier de l'Organisation.
8. Un membre de la Commission qui est en retard dans le paiement de ses contributions financières à la Commission n'a pas le droit de vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions qu'il doit pour les deux années civiles précédentes. La Commission peut, cependant, autoriser ce membre à prendre part au vote si elle a acquis la certitude que le défaut de paiement est dû à des facteurs indépendants de la volonté dudit membre, mais ce droit de vote ne peut en aucun cas être prorogé au-delà de deux nouvelles années civiles.
- Article IX**
- Finances**
1. Les frais engagés par les délégués et leurs suppléants, les experts et conseillers, du fait de leur participation aux sessions de la Commission ainsi que les dépenses des représentants se rendant aux réunions des comités ou groupes de travail créés conformément à l'article VII du présent accord sont déterminés et payés par les membres respectifs.
2. Les frais du secrétariat, y compris le coût des publications et communications, ainsi que les frais encourus par le président et les vice-présidents de la Commission dans l'exercice des tâches qu'ils accomplissent pour la Commission entre deux sessions de la Commission sont fixés et imputés au budget de la Commission.
3. Les frais résultant de projets de recherche et de développement entrepris par les membres de la Commission soit à titre indépendant, soit sur recommandation de la Commission sont fixés et pris en charge par les membres concernés.
4. Les frais résultant de projets de coopération en matière de recherche et de développement entrepris conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe 1, point e), sont, en l'absence de fonds autrement disponibles, fixés et pris en charge par les membres selon des modalités et dans des proportions dont ils conviennent mutuellement. Les contribu-
- tions pour ces projets sont versées dans un fonds de dépôt créé par l'Organisation, qu'elle gère conformément aux dispositions du règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation.
5. Les frais des experts invités à participer à titre individuel aux réunions de la Commission, des comités ou des groupes de travail sont à la charge de la Commission.
6. La Commission peut accepter des contributions volontaires d'une manière générale ou au titre de l'un de ses projets ou activités spécifiques. Ces contributions sont versées dans un fonds de dépôt créé par l'Organisation. L'acceptation des contributions volontaires et la gestion du fonds sont régies par le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation.

**Article IX bis****Administration**

1. Le secrétaire de la Commission (dénommé ci-après «le secrétaire») est nommé par le directeur général avec l'accord de la Commission ou, au cas où la nomination a lieu dans l'intervalle des sessions ordinaires de la Commission, avec l'accord des membres.
2. Le secrétaire est chargé de mettre en œuvre les politiques et les activités de la Commission et lui rend compte à ce sujet. Il fait également fonction de secrétaire des autres organes subsidiaires créés par la Commission selon les besoins.
3. Les dépenses de la Commission sont couvertes par son budget autonome, à l'exception de celles afférentes au personnel et aux moyens matériels que l'Organisation peut mettre à disposition. Les dépenses à la charge de l'Organisation sont fixées et payées dans le cadre du budget biennal préparé par le directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément au règlement général et au règlement financier de l'Organisation.
4. Les frais afférents à la participation des délégués, suppléants, experts et conseillers, en qualité de représentants des gouvernements, aux sessions de la Commission, de ses sous-commissions et de ses comités, de même que les frais afférents à la participation des observateurs aux sessions, sont payés par leurs gouvernements et organisations respectifs. Les frais des experts invités par la Commission, ses sous-commissions ou ses comités à assister aux réunions à titre personnel sont couverts par le budget de la Commission.

**Article X****Amendements**

1. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée peut amender le présent accord, à la majorité des deux tiers des membres de la Commission. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, les amendements entrent en vigueur à la date de leur adoption par la Commission.

2. Les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les membres entrent en vigueur après acceptation par les deux tiers des membres de la Commission et pour chacun d'eux seulement à compter de leur acceptation. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du directeur général de l'Organisation, qui informe tous les membres de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée ainsi que le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies de la réception des avis d'acceptation et de l'entrée en vigueur des amendements. Les droits et obligations de tout membre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée qui n'a pas accepté un amendement entraînant des obligations supplémentaires continuent à être régis par les dispositions de l'accord en vigueur avant l'amendement.

3. Les amendements au présent accord sont soumis au Conseil de l'Organisation qui a le pouvoir de les désavouer s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les objectifs et buts de l'Organisation ou les dispositions de son acte constitutif. Si le Conseil de l'Organisation le juge souhaitable, il peut renvoyer l'amendement à la Conférence de l'Organisation, qui a le même pouvoir.

#### **Article XI**

##### **Acceptation**

1. Le présent accord est ouvert à l'acceptation des membres ou membres associés de l'Organisation.

2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, admettre à la qualité de membres d'autres États qui sont membres de l'Organisation des Nations unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qui ont présenté une demande d'admission accompagnée d'une déclaration constituant un instrument formel d'acceptation de l'accord en vigueur au moment de l'admission.

3. Les membres de la Commission qui ne sont ni membres ni membres associés de l'Organisation peuvent participer aux activités de la Commission s'ils assument la part proportionnelle des dépenses du secrétariat qui leur incombe, telle que fixée à la lumière des dispositions pertinentes du règlement financier de l'Organisation.

4. L'acceptation du présent accord par tout membre ou membre associé de l'Organisation se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du directeur général de l'Organisation et prend effet à la date à laquelle le directeur général reçoit cet instrument.

5. L'acceptation du présent accord par des non-membres de l'Organisation se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du directeur général de l'Organisation. L'admission à la qualité de membre devient effective à la date à laquelle la Commission donne son approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

6. Le directeur général de l'Organisation informe tous les membres de la Commission, tous les membres de l'Organisa-

tion et le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies de toutes les acceptations qui ont pris effet.

7. L'acceptation du présent accord peut être subordonnée à des réserves qui ne prennent effet qu'avec l'approbation unanime des membres de la Commission. Les membres de la Commission qui n'ont pas répondu dans les trois mois à dater de la notification sont considérés comme ayant accepté la réserve en question. À défaut d'une telle approbation, l'État ou l'organisation d'intégration économique régionale qui a formulé la réserve ne devient pas partie à l'accord. Le directeur général de l'Organisation informe aussitôt tous les membres de la Commission de toutes réserves.

8. Des références dans le présent accord à la convention des Nations unies de 1982 ou à tout autre accord international ne portent pas préjudice à la position d'un quelconque État à l'égard de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la convention des Nations unies de 1982 ou à l'égard d'autres accords.

#### **Article XII**

##### **Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de réception du cinquième instrument d'acceptation.

#### **Article XIII**

##### **Application territoriale**

Au moment de l'acceptation du présent accord, les membres de la Commission indiquent expressément à quels territoires s'applique leur participation. En l'absence d'une telle déclaration, l'accord est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont le membre intéressé assure les relations internationales. Sous réserve des dispositions de l'article XIV ci-dessous, l'application territoriale peut être modifiée par une déclaration ultérieure.

#### **Article XIV**

##### **Retrait**

1. Tout membre peut se retirer du présent accord, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent accord entre en vigueur en ce qui le concerne, en notifiant par écrit ce retrait au directeur général de l'Organisation, qui, à son tour, informe aussitôt tous les membres de la Commission et les membres de l'Organisation. Le retrait devient effectif trois mois après réception de la notification par le directeur général.

2. Un membre de la Commission peut notifier le retrait d'un ou de plusieurs territoires dont il assure les relations internationales. Lorsqu'un membre notifie son propre retrait de la Commission, il indique le ou les territoires auxquels s'applique ce retrait. En l'absence d'une telle déclaration, le retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont ledit membre assure les relations internationales, à l'exception des membres associés.

3. Tout membre de la Commission qui notifie son retrait de l'Organisation est considéré comme s'étant retiré simultanément de la Commission et ce retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires pour lesquels ledit membre assure les relations internationales, à l'exception des membres associés.

#### *Article XV*

#### **Interprétation de l'accord et règlement des différends**

Tout différend touchant l'interprétation ou l'application du présent accord, s'il n'est pas réglé par la Commission, est soumis à un comité composé de membres désignés chacun par une des parties en cause et d'un président indépendant choisi parmi les membres du comité. Les recommandations dudit comité, sans avoir valeur de décision, constituent la base d'un réexamen par les parties intéressées de la question qui est à l'origine du désaccord. Si cette procédure n'aboutit pas au règlement du différend, celui-ci est porté devant la Cour internationale de justice conformément au statut de ladite Cour ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission, le différend est soumis à arbitrage, à moins que les parties en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

#### *Article XVI*

#### **Expiration**

L'accord prend fin automatiquement dès lors que, à la suite de retraits, le nombre des membres de la Commission tombe en dessous de cinq, à moins que les membres qui restent parties à l'accord n'en décident autrement à l'unanimité.

#### *Article XVII*

#### **Authentification et enregistrement**

Le texte du présent accord a été initialement rédigé à Rome le vingt-quatre septembre mil neuf cent quarante-neuf, en français. Deux exemplaires en anglais, en espagnol et en français dudit accord et de tous les amendements y relatifs sont authentifiés par apposition des signatures du président de la Commission et du directeur général de l'Organisation. L'un de ces exemplaires est déposé aux archives de l'Organisation, l'autre est transmis au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies pour être enregistré. En outre, le directeur général certifie des copies de cet accord et en transmet une à chaque État membre de l'Organisation ainsi qu'aux États non membres de l'Organisation qui sont parties à l'accord ou peuvent le devenir.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

### *Article premier*

Aux fins du présent règlement, on retiendra les définitions suivantes:

#### Accord

L'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, dont le texte a été rédigé à Rome (Italie) le 24 septembre 1949, tel qu'amendé conformément à l'article X dudit accord.

#### Commission

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

#### Président

Le président de la Commission.

#### Vice-président

Le vice-président de la Commission.

#### Délégué

Le représentant d'un membre, tel que spécifié à l'article II, paragraphe 1, de l'accord.

#### Délégation

Le délégué et son suppléant, les experts et conseillers.

#### Membre

Les membres et membres associés de l'Organisation et les États non membres de l'Organisation qui sont membres de la Commission.

#### Secrétaire

Le secrétaire de la Commission.

#### Organisation

Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

#### Conférence

La Conférence de l'Organisation.

#### État, membre associé ou organisation, ayant la qualité d'observateur

Un État qui n'est pas membre de la Commission ni de l'Organisation, ou une organisation internationale, invité à participer à une session de la Commission, ou un membre ou un membre associé de l'Organisation participant à une session de la Commission, sans être membre de la Commission.

#### Observateur

Le représentant d'un État ou d'une organisation ayant la qualité d'observateur.

### *Article II*

#### Sessions de la Commission

1. Conformément à l'article II, paragraphe 10, de l'accord, la Commission fixe, à chaque session ordinaire, en consultation avec le directeur général, la date et le lieu de la prochaine session, eu égard aux exigences du programme de la Commission et aux termes de l'invitation formulée par le gouvernement du pays où doit se tenir la session. Le président annonce la convocation de la session en conséquence.

2. Le président peut convoquer une session extraordinaire de la Commission sur la demande ou avec l'approbation de la majorité des membres.

3. Les invitations à une session ordinaire de la Commission sont envoyées par le secrétaire au nom du président, soixante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session. Les invitations à une session extraordinaire sont envoyées quarante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session.

4. Pour qu'une proposition visant à tenir une session de la Commission ou de l'un quelconque de ses organes dans un pays donné puisse être discutée, il faut que ce pays ait: a) ratifié sans réserve la convention sur les priviléges et immunités des institutions spécialisées des Nations unies ou b) fourni l'assurance que tous les délégués, représentants, experts, observateurs ou autres personnes habilitées à assister à ladite session aux termes de l'accord ou du règlement de la Commission bénéficient des priviléges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions en relation avec la session.

### *Article III*

#### Pouvoirs

À chaque session, le secrétaire reçoit les pouvoirs des délégations et des observateurs. Ces pouvoirs doivent être conformes au modèle indiqué par le secrétariat. Après examen, le secrétariat rend compte à la Commission pour que celle-ci prenne les dispositions nécessaires.

### *Article IV*

#### Ordre du jour

1. L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprend:
  - a) le cas échéant, l'élection du président et des deux vice-présidents, comme il est prévu à l'article II, paragraphe 9, de l'accord;
  - b) l'adoption de l'ordre du jour;
  - c) un rapport du secrétaire sur la situation financière et les activités de la Commission;
  - d) l'examen du projet de budget;
  - e) les rapports des comités;

- f) l'examen de la date et du lieu de la session suivante;
- g) des projets d'amendement à l'accord et au présent règlement intérieur;
- h) les demandes d'admission, conformément aux dispositions de l'article XI, paragraphe 2, de l'accord, présentées par des États qui, bien que n'étant pas membres de l'Organisation, sont membres de l'Organisation des Nations unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- i) les questions renvoyées à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée par la Conférence, le Conseil ou le directeur général de l'Organisation.

2. L'ordre du jour comprendra également, après approbation de la Commission:

- a) les questions approuvées au cours de la session précédente;
- b) les questions proposées par un membre.

3. Un ordre du jour provisoire est envoyé par le secrétaire aux membres et aux États et organisations ayant le statut d'observateurs soixante jours au moins avant l'ouverture de la session en même temps que les rapports et documents utiles pour la session.

4. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que les points pour lesquels la session a été convoquée.

## Article V

### Secrétariat

1. Le secrétariat comprend le secrétaire et les membres du personnel responsables envers lui que le directeur général peut avoir désignés.

2. Le secrétaire a pour tâche de recevoir, rassembler et assurer la diffusion des documents, des rapports et des résolutions des sessions de la Commission et de ses comités, de préparer les comptes rendus des séances, d'approuver les dépenses et les engagements financiers et de s'acquitter de toutes tâches que la Commission pourrait lui confier.

3. Des copies de toutes communications relatives aux affaires de la Commission sont adressées au secrétaire aux fins d'information et d'archivage.

## Article VI

### Séances plénières de la Commission

Les séances plénières de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission. Lorsqu'elle décide de tenir une séance privée, la Commission détermine en même temps la portée de cette décision pour les observateurs.

## Article VII

### Élection du président et des vice-présidents

1. À chaque session ordinaire, la Commission élit le président et les premier et second vice-présidents de la Commission, qui entrent en fonction dès la fin de la session ordinaire à laquelle ils ont été élus, pour un mandat de deux ans.
2. Ils doivent être choisis parmi les délégués ou les suppléants présents à la session ordinaire. Ils sont rééligibles pour un second mandat de deux ans.

## Article VIII

### Fonctions du président et des vice-présidents

1. Le président exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres articles du présent règlement et doit, en particulier:
  - a) annoncer l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Commission;
  - b) diriger les débats au cours des séances plénières et veiller à l'application du présent règlement, donner la parole, mettre les propositions aux voix et annoncer les décisions;
  - c) statuer sur les motions d'ordre;
  - d) sous réserve des dispositions du présent règlement, exercer un contrôle absolu sur les délibérations au cours des séances;
  - e) nommer des comités au cours de la session conformément aux instructions de la Commission.

2. En l'absence du président ou à sa demande, le premier vice-président ou, en son absence, le second vice-président exerce les fonctions de président.

3. Le président ou les vice-présidents, agissant en qualité de président, n'ont pas le droit de vote et un autre membre de leur délégation représente leur gouvernement.

4. Le secrétaire exerce temporairement les fonctions de président dans le cas où le président ou les vice-présidents sont dans l'impossibilité de remplir cette fonction.

## Article IX

### Dispositions et procédures relatives au vote

1. Sauf dispositions contraires du paragraphe 4 du présent article, le vote au cours d'une séance plénière se fait oralement ou à main levée; un vote par appel nominal a lieu soit si une majorité spéciale est requise en vertu de l'accord ou du présent règlement, soit sur requête d'une délégation.
2. Le vote par appel nominal se fait en appelant les délégations dans l'ordre alphabétique français.
3. Sont consignés au procès-verbal d'un vote par appel nominal les votes de chaque délégué ainsi que les abstentions.

4. Les votes sur des propositions ayant trait à des personnes, sauf l'élection des membres du bureau de la Commission ou de ses comités, ont lieu au scrutin secret.

5. Lorsque aucun candidat à un poste électif n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des voix, il est procédé à un second tour mettant en présence les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a partage égal des voix lors du second tour de scrutin, le président élimine l'un d'eux par tirage au sort.

6. En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, il est procédé à un deuxième vote au cours de la séance suivante de la même session. Si les voix restent également partagées, la proposition est considérée comme rejetée.

7. Les arrangements en matière de vote et autres questions connexes qui ne sont pas spécifiquement traités dans le texte de l'accord ou dans le présent règlement sont régis mutatis mutandis par les dispositions du règlement général de l'Organisation.

## Article X

### Comités

1. Il est créé un comité de l'aquaculture ouvert à tous les membres de la Commission et qui doit:

- a) surveiller le développement et l'évolution des pratiques de l'aquaculture dans la région;
- b) surveiller les interactions entre le développement de l'aquaculture et l'environnement;
- c) superviser et orienter les travaux des quatre réseaux créés à la suite des activités de Medrap II et en particulier suivre les progrès, évaluer les propositions de programme des divers réseaux et diriger les travaux du réseau SIPAM par l'intermédiaire du secrétariat de la FAO;
- d) rechercher un soutien additionnel pour compléter l'apport des organismes qui apportent leur concours aux réseaux, à savoir le Ciheam, le PAP/CAR du programme d'action pour la Méditerranée et la FAO, et renforcer les activités des quatre réseaux;
- e) s'acquitter de toutes autres tâches concernant la promotion et le développement de l'aquaculture qui pourraient lui être confiées par la Commission.

2. a) Il est créé un comité scientifique consultatif, qui doit fournir des informations, des données ou des avis de nature scientifique, sociale ou économique sur les travaux de la Commission.

b) Le comité est ouvert à tous les membres de la Commission. Chaque membre de la Commission peut désigner un membre du comité.

c) Le comité peut créer des groupes de travail pour analyser les données et conseiller le comité sur l'état des ressources partagées et chevauchantes.

d) Le comité donne des avis indépendants sur les fondements scientifiques et techniques des décisions concernant la conservation et l'aménagement des pêches, y compris les aspects biologiques, sociaux et économiques, et il doit en particulier:

- 1) évaluer les informations fournies par les membres et par des programmes et organismes compétents sur les captures, l'effort de pêche et d'autres données ayant trait à la conservation et l'aménagement des pêches;
- 2) formuler des avis à l'intention de la Commission sur la conservation et l'aménagement des pêches;
- 3) identifier des programmes de coopération en matière de recherche et coordonner leur mise en œuvre;
- 4) s'acquitter de toutes autres fonctions ou assumer toutes autres responsabilités qui pourraient lui être confiées par la Commission.
- e) Les membres doivent fournir au comité des informations sur les captures et d'autres données pertinentes, de façon à lui permettre de s'acquitter des responsabilités visées au présent paragraphe.

3. La Commission peut établir les comités et groupes de travail qui lui paraissent nécessaires.

4. L'établissement des comités et groupes de travail est subordonné aux dispositions de l'article VII, paragraphe 4, de l'accord.

5. Les procédures au sein des comités et groupes de travail sont régies mutatis mutandis par le règlement intérieur de la Commission.

## Article XI

### Budget et finances

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, le règlement financier de l'Organisation, complété par le manuel et les mémorandums administratifs et les procédures qui en découlent, est applicable aux activités de la Commission.

2. La Commission prépare un projet de budget pour les deux prochains exercices financiers comprenant une estimation des dépenses du secrétariat, y compris les coûts des publications et communications, une estimation des frais de voyage du président et des vice-présidents lorsqu'ils participent aux travaux de la Commission dans l'intervalle des sessions et éventuellement ceux des Comités, lequel une fois approuvé par la Commission est soumis au directeur général, qui en tient compte dans les prévisions budgétaires globales de l'Organisation.

3. Une fois adopté par la Conférence dans le cadre du budget global de l'Organisation, le budget de la Commission constitue les limites dans lesquelles des crédits peuvent être engagés à des fins approuvées par la Conférence.

4. Tous les projets de coopération doivent être soumis au Conseil ou à la Conférence de l'Organisation avant leur exécution.

#### *Article XII*

#### **Participation des observateurs**

1. La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Organisation ainsi que par les principes régissant les relations avec les organisations internationales adoptés par la Conférence ou par le Conseil de l'Organisation.

2. Les membres et membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission peuvent, à leur demande, se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

3. Les États qui ne sont pas membres de la Commission ni membres ou membres associés de l'Organisation, mais qui sont membres de l'Organisation des Nations unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande et avec l'assentiment du Conseil de l'Organisation et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, participer en qualité d'observateurs aux sessions de cette dernière et à celles de ses organes subsidiaires, conformément aux principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux États adoptés par la Conférence.

4. À moins que la Commission n'en décide formellement autrement, les observateurs peuvent assister aux séances plénières de la Commission et participer aux débats des réunions de comité technique auxquelles ils peuvent avoir été invités. En aucun cas, ils n'ont le droit de vote.

#### *Article XIII*

#### **Projets de coopération**

À l'occasion de la mise en œuvre des projets de coopération prévus à l'article III, paragraphe 1, point e), de l'accord et des études effectuées en dehors de la région précisée dans le préambule de l'accord, des arrangements peuvent être conclus avec des gouvernements qui ne sont pas membres de la Commission. De tels arrangements relèvent tous du directeur général de l'Organisation.

#### *Article XIV*

#### **Comptes rendus, rapports et recommandations**

1. Des comptes rendus sont rédigés pour chaque séance plénière de la Commission et chaque réunion de comité et ils sont distribués dans les meilleurs délais aux participants.

2. Un résumé des débats de chaque session de la Commission est publié en même temps que les rapports des comités, les exposés techniques et autres documents que la Commission estime souhaitable de faire paraître.

3. À chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses points de vue, recommandations, résolutions et

décisions, y compris, lorsque cela est demandé, un relevé des points de vue minoritaires.

4. Sous réserve des dispositions de l'article V de l'accord, les conclusions et recommandations de la Commission sont transmises à l'issue de chaque session au directeur général de l'Organisation, qui les communique aux membres de la Commission, aux États et organisations internationales qui ont été représentés à la session, et il les met à la disposition des autres membres et membres associés de l'Organisation pour information.

5. Les recommandations qui peuvent avoir des incidences sur les politiques, les programmes ou les finances de l'Organisation sont portées à l'attention de la Conférence par le directeur général par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation pour décision.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le président peut inviter les membres de la Commission à fournir à la Commission ou au directeur général des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations de la Commission.

#### *Article XV*

#### **Recommandations aux membres**

1. La Commission peut formuler des recommandations à l'intention des membres sur toutes questions relatives aux fonctions précisées dans l'article III de l'accord.

2. Le secrétaire reçoit, au nom de la Commission, les réponses des membres auxdites recommandations et prépare un résumé et une analyse de ces communications aux fins de leur présentation à la session suivante.

#### *Article XVI*

#### **Amendements à l'accord**

1. Les membres peuvent proposer des amendements à l'accord conformément aux dispositions de l'article X dudit accord dans une notification qu'ils adressent au secrétaire. Le secrétaire envoie dès réception une copie de ces propositions à tous les membres et au directeur général.

2. La Commission ne prend à l'une quelconque de ses sessions de décision concernant un projet d'amendement à l'accord que si le projet a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session.

#### *Article XVII*

#### **Suspension du règlement et des amendements y relatifs**

1. Sous réserve des dispositions de l'accord, tous les articles qui précèdent, autres que les articles IV, V, X, paragraphes 3 et 4, XI, XII, XIV, paragraphe 4, et XVI, peuvent être suspendus à la demande d'une délégation par un vote à la majorité des voix exprimées au cours d'une séance plénière de la Commission, à condition qu'une notification en ait été donnée au cours d'une autre séance plénière de la Commission et que des copies de la proposition de suspension aient été distribuées aux délégations quarante-huit heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.

2. Les amendements ou addenda au présent règlement peuvent être, à la demande d'une délégation, adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la Commission en séance plénière de la Commission, à condition qu'une notification ait été donnée au cours d'une autre séance plénière et que des copies du projet d'amendement ou d'addenda aient été distribuées aux délégations vingt-quatre heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.

3. Tout amendement à l'article XVI qui peut être adopté conformément aux dispositions du paragraphe 2 dudit article n'entre en vigueur qu'au cours de la session suivante de la Commission.

#### *Article XVIII*

##### **Langues officielles**

1. Les langues officielles de la Commission sont celles de l'Organisation que la Commission peut décider de choisir. Les délégations peuvent se servir de l'une ou l'autre de ces langues au cours des sessions et pour la rédaction de leurs rapports et de leurs communications. La délégation qui emploie une langue non officielle doit en assurer l'interprétation dans une des langues officielles.

2. Pendant les réunions, le secrétariat assure, à la demande de l'un des délégués présents, l'interprétation dans une ou plusieurs des langues officielles.

3. Les rapports et les communications sont publiés dans la langue dans laquelle ils ont été présentés et sur demande de la Commission, il peut en être publié des résumés traduits.

---

**DÉCISION DU CONSEIL  
du 20 juillet 2000**

**concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté et la République de Chypre établissant une coopération dans le domaine des petites et moyennes entreprises dans le cadre du troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000)**

(2000/488/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

(4) Il convient d'approuver l'accord,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 157, paragraphe 3, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, et paragraphe 3, premier alinéa,

DÉCIDE:

vu la proposition de la Commission,

*Article premier*

vu l'avis du Parlement européen<sup>(1)</sup>,

L'accord entre la Communauté européenne et la République de Chypre établissant une coopération dans le domaine des petites et moyennes entreprises dans le cadre du troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) est approuvé au nom de la Communauté européenne.

considérant ce qui suit:

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

- (1) La résolution du Conseil d'association CE/Chypre du 12 juin 1995 et les conclusions du Conseil européen de Luxembourg des 12 et 13 décembre 1997 ont défini certains éléments d'une stratégie de préadhésion qui comprennent la participation de Chypre aux programmes communautaires. Cette stratégie a été confirmée dans les conclusions du Conseil européen d'Helsinki des 10 et 11 décembre 1999.
- (2) La décision 97/15/CE du Conseil du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000)<sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «programme»), prévoit à l'article 7, paragraphe 2 que ce programme est ouvert à la participation de Chypre.
- (3) La Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne, un accord permettant à Chypre de participer au programme.

La Commission représente la Communauté au comité mixte visé à l'article 6 de l'accord.

*Article 3*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne (ou les personnes) habilitée(s) à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

*Article 4*

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, aux notifications visées à l'article 13 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2000.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. PARLY

---

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 5 juillet 2000 (non encore paru au Journal officiel).  
<sup>(2)</sup> JO L 6 du 10.1.1997, p. 25.

## ACCORD

### **entre la Communauté européenne et la République de Chypre établissant une coopération dans le domaine des petites et moyennes entreprises dans le cadre du troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000)**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE, ci-après dénommée «Chypre»,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que, en application de la décision 97/15/CE du Conseil du 9 décembre 1996<sup>(1)</sup>, un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000), ci-après dénommé «programme», a été établi;

CONSIDÉRANT que la décision 97/15/CE prévoit à son article 7, paragraphe 2, l'ouverture du programme à la participation de Chypre;

CONSIDÉRANT que la participation de Chypre au programme représente une étape importante dans la stratégie de préadhésion de Chypre;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes ont un intérêt commun à coopérer dans le domaine des petites et moyennes entreprises dans le cadre de la coopération plus large entre la Communauté et Chypre et dans le but de contribuer à un développement dynamique et homogène dans ce domaine;

CONSIDÉRANT en particulier que la coopération entre la Communauté et Chypre, en vue de poursuivre les objectifs fixés pour le programme dans le contexte des activités de coopération transnationale auxquelles participent la Communauté et Chypre, est de nature à enrichir l'impact des différentes actions mises en œuvre conformément à ce programme et renforce la compétitivité des petites et moyennes entreprises dans la Communauté et la République de Chypre;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes espèrent, par conséquent, tirer un bénéfice réciproque de la participation de Chypre au programme;

CONSIDÉRANT qu'une coopération fructueuse dans ce domaine implique un engagement général des parties contractantes à consentir des efforts complémentaires pour stimuler la dimension européenne dans le domaine des petites et moyennes entreprises,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

#### *Article premier*

##### **Étendue de la coopération**

Chypre participera au programme, sauf disposition contraire du présent accord, conformément aux objectifs, critères, procédures et calendriers prévus dans la décision 97/15/CE, notamment ses articles 2 et 7 ainsi que l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord. Plus précisément, Chypre participera aux mesures: C. «Aider les PME à européeniser et à internationaliser leurs stratégies, en particulier par le biais de meilleurs services d'information et de coopération» et E. «Promouvoir l'esprit d'entreprise et soutenir les groupes cibles».

#### *Article 2*

##### **Institutions, organisations et particuliers éligibles**

L'éligibilité des institutions, organisations et particuliers de Chypre est régie par les dispositions figurant dans la décision 97/15/CE, notamment les articles 2 et 7 ainsi que l'annexe.

#### *Article 3*

##### **Procédures**

Les institutions, organisations et particuliers éligibles de Chypre participent au programme conformément aux conditions et règles définies dans la décision 97/15/CE, notamment les articles 2 et 7 ainsi que l'annexe. Les conditions et les modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des candidatures et des propositions de projets pilotes, de programmes et de toute autre mesure sont les mêmes que celles applicables aux institutions, organisations et particuliers de la Communauté.

Les projets et actions mis en œuvre uniquement entre Chypre et des États AELE/EEE ou d'autres pays tiers, y compris ceux qui ont conclu un accord d'association avec la Communauté, auxquels la participation au programme est ouverte, ne bénéficient pas du soutien financier de la Communauté.

#### *Article 4*

##### **Structures nationales**

Chypre met en place, le cas échéant, les structures et mécanismes appropriés à l'échelon national et prend toutes les mesures nécessaires pour coordonner et organiser, au plan national, la mise en œuvre du programme conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la décision 97/15/CE.

<sup>(1)</sup> JO L 6 du 10.1.1997, p. 25.

**Article 5****Conditions financières**

Pour couvrir les coûts résultant de sa participation au programme, Chypre verse chaque année une contribution au budget général de l'Union européenne, conformément aux conditions et modalités figurant à l'annexe du présent accord.

**Article 6****Comité mixte**

Il est institué un comité mixte.

Le comité mixte comprend des représentants de la Communauté, d'une part, et des représentants de Chypre, d'autre part.

Le comité mixte est responsable de la mise en œuvre du présent accord.

À la demande de l'une ou de l'autre partie, les parties contractantes échangent des informations et se consultent au sein du comité mixte sur les activités couvertes par le présent accord et les aspects financiers qui s'y rattachent.

Le comité mixte agit d'un commun accord.

Le comité mixte se réunit, à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, conformément aux conditions fixées dans son règlement intérieur.

**Article 7****Réunions de coordination**

Les représentants de la Communauté au sein du comité mixte prennent les mesures propres à assurer la coordination entre la mise en œuvre du présent accord et les décisions prises par la Communauté pour la mise en œuvre du programme.

Pour faciliter cette coordination, et sans préjudice des procédures visées à l'article 4 de la décision 97/15/CE, les représentants de Chypre sont invités à des réunions de coordination précédant les réunions régulières du comité du programme. La Commission informe Chypre des résultats de ces réunions régulières.

**Article 8****Liberté de circulation**

Les parties contractantes s'efforcent de faciliter la liberté de circulation et de résidence des personnes se déplaçant entre Chypre et la Communauté en vue de participer aux activités couvertes par le présent accord.

**Article 9****Suivi, évaluation et rapports**

Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes européenne en matière de suivi et d'évaluation du programme conformément aux articles 5 et 6 de la

décision 97/15/CE, la participation de Chypre au programme fait l'objet d'un suivi permanent dans le cadre d'un partenariat entre la Commission et Chypre. Chypre transmet à la Commission les rapports nécessaires, participe à toutes les autres activités spécifiques proposées à cette fin par la Commission et prend des mesures spécifiques définies sur la base de l'article 7, paragraphe 2, de ladite décision.

**Article 10****Emploi des langues**

Les langues utilisées pour la procédure de candidature, les contrats, les rapports à transmettre et les autres aspects administratifs du programme sont les langues officielles de la Communauté.

**Article 11****Territoires**

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de Chypre, d'autre part.

**Article 12****Durée**

Le présent accord est conclu pour la durée du programme (jusqu'au 31 décembre 2000).

Si le programme est révisé, le présent accord pourra être renégocié ou dénoncé. Chypre est informée du contenu exact du programme révisé dans un délai d'un mois après son adoption. Dans les deux mois suivants, chaque partie contractante peut demander une renégociation ou une dénonciation du présent accord. En cas de dénonciation, les modalités pratiques applicables aux engagements en cours font l'objet de négociations entre les parties contractantes.

Toute partie contractante peut demander à n'importe quel moment une révision du présent accord. À cette fin, elle adresse une demande à l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent donner mandat au comité mixte d'examiner la demande et, le cas échéant, de leur faire des recommandations, notamment en vue de l'ouverture de négociations.

Si la Communauté adopte un nouveau programme pluriannuel pour les PME, le présent accord pourra être renégocié ou renouvelé à des conditions fixées d'un commun accord.

**Article 13****Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la notification par les parties contractantes de l'achèvement de leurs procédures respectives.

*Article 14***Langues de l'accord**

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous ces textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2000.

*P.-J. A.*

*DBD.*

## ANNEXE

**CONDITIONS FINANCIÈRES**

1. Chypre verse chaque année une contribution au budget général de l'Union européenne pour couvrir les subventions et autres aides financières reçues au titre du programme par des bénéficiaires chypriotes. Cette contribution s'élèvera à:
  - i) 40 000 euros pour la mesure: C. «Aider les PME à européeniser et à internationaliser leurs stratégies, en particulier par le biais de meilleurs services d'information et de coopération»;
  - ii) 110 000 euros pour la mesure: E. «Promouvoir l'esprit d'entreprise et soutenir les groupes cibles».

En 2000, la contribution annuelle de Chypre se montera à un minimum de 150 000 euros.

Pour l'exercice financier 2000, le montant cumulé des subventions ou autres aides financières reçues au titre du programme par des bénéficiaires chypriotes n'excède pas la contribution indiquée ci-dessus.

Si le montant cumulé des subventions ou le soutien financier est inférieur à la contribution et compte tenu du fait que 2000 est la dernière année de participation possible, la Commission des Communautés européennes rembourse à Chypre le montant restant.

2. Outre la contribution visée au point 1, Chypre déboursera en 2000, 7 % de la contribution annuelle minimale (150 000 euros), soit 10 500 euros, pour couvrir les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de Chypre. Ces montants ne sont pas soumis aux dispositions figurant au dernier alinéa du point 1.
3. Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes est d'application, en particulier pour la gestion de la contribution de Chypre.

Après l'entrée en vigueur du présent accord, la Commission adresse à Chypre un appel de fonds correspondant à sa contribution, telle que fixée aux points 1 et 2.

Cette contribution est exprimée et versée sur un compte bancaire en euros de la Commission.

Chypre acquitte sa contribution au plus tard trois mois après l'envoi de l'appel de fonds. Tout retard dans le versement de la contribution entraîne le paiement d'intérêts par Chypre sur le solde restant dû à l'échéance. Le taux d'intérêt est celui appliqué par la Banque centrale européenne, pour le mois de l'échéance, à ses opérations en euros<sup>(1)</sup>, majoré de 1,5 point de pourcentage.

4. Si nécessaire, et pour tenir compte des développements du programme, la contribution de Chypre fixée aux points 1 et 2 peut être adaptée par le comité mixte.

---

<sup>(1)</sup> Taux publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* — Série C.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juillet 2000

**modifiant la décision 1999/217/CE portant adoption d'un répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires**

[notifiée sous le numéro C(2000) 1722]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/489/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 1996 fixant une procédure communautaire dans le domaine des substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires (<sup>1</sup>), et notamment son article 3, paragraphe 2,  
considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2232/96, la Commission a adopté, par voie de décision 1999/217/CE (<sup>2</sup>), un répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires.
- (2) Il apparaît nécessaire, afin de poursuivre leur évaluation, d'insérer un certain nombre de substances qui ne figurent pas encore dans le répertoire susmentionné, et de modifier certaines entrées à la lumière des nouveaux résultats obtenus.
- (3) Pour un certain nombre de substances, en application de la recommandation 98/282/CE de la Commission du 21 avril 1998 relative aux modalités suivant lesquelles les États membres et les pays signataires de l'accord sur l'Espace économique européen devraient assurer la protection de la propriété intellectuelle en ce qui concerne le développement et la fabrication des substances aromatisantes visées par le règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil (<sup>3</sup>), l'État

membre notifiant a indiqué qu'une protection des données n'était pas nécessaire et que ces substances pouvaient donc figurer dans les parties non confidentielles du répertoire.

- (4) La décision 1999/217/CE doit donc être modifiée en conséquence.
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La décision 1999/217/CE est modifiée comme indiqué dans l'annexe de la présente décision.

### *Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2000.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO L 299 du 23.11.1996, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO L 84 du 27.3.1999, p. 1.

(<sup>3</sup>) JO L 127 du 29.4.1998, p. 32.

## ANNEXE

1. La partie 1 est modifiée somme suit:

a) Les entrées suivantes sont ajoutées:

CAS	Nom	FEMA	CoE	EINECS	Commentaires	Synonymes	Nom systématique
52-89-1	L-cystéine hydrochloride		11746	200-157-7	(1)		
52-90-4	L-cystéine	3263	10464	200-158-2	(1)		
56-40-6	Glycine	3287	11771	200-272-2	(1)		
94-13-3	4-hydroxybenzoate de propyle	2951	678	202-307-7			
592-98-3	3-octène						
5090-41-5	9-octadécénal						
7367-90-0	3-hydroxyoctanoate d'éthyle		10603	230-919-4			
21662-08-8	5-décénal						
22610-86-2	5-octène-2-one		11171				
23747-34-4	2-propionyl-3-méthylfuranne		10970				
30086-02-3	3,5-octadiène-2-one		2148				
39924-52-2	3-oxo-2-(pent-2-enyl)cyclopentaneacétate de méthyle	3410	10821	254-705-5			
37160-77-3	3-hydroxy-2-octanone						
38533-54-9	1,3,5,8-Undécatétrène						
40716-66-3	Trans-3,7,11-triméthyldéca-1,6,10-trien-3-ol			255-053-4			
56554-87-1	16-octadécénal						
59303-07-0	2-méthyl-3-furfurylthiopyrazine	3189					
72401-53-7	Acide tannique			276-638-0		D-glucose pentakis-[3,4-dihydroxy-5-[(tri-hydroxy-3,4,5-benzoyl)oxy]benzoate]	
136954-20-6	Acétate de 3-mercaptop hexyle	3851					
136954-21-7	Butyrate de 3-mercaptop hexyle	3852					

b) Pour les substances suivantes, les entrées de la colonne «Commentaires» sont modifiées comme suit:

CAS	Commentaires	CAS	Commentaires
56-41-7	(1)-(3)	107-95-9	(1)-(3)
56-84-8	(1)-(3)	130-89-2	(2)-(3)
56-85-9	(1)-(3)	130-95-0	(2)-(3)
56-87-1	(1)-(3)	147-85-3	(1)-(3)
56-89-3	(1)-(3)	150-30-1	(1)-(3)
58-08-2	(2)-(3)	302-72-7	(1)-(3)
59-51-8	(1)-(3)	302-84-1	(1)-(3)
60-18-4	(1)-(3)	443-79-8	(1)-(3)
61-90-5	(1)-(3)	516-06-3	(1)-(3)
63-68-3	(1)-(3)	549-56-4	(2)-(3)
67-03-8	(1)-(3)	595-39-1	(1)-(3)
70-54-2	(1)-(3)	657-27-2	(1)-(3)
71-00-1	(1)-(3)	3130-87-8	(1)-(3)
72-18-4	(1)-(3)	3184-13-2	(1)-(3)
73-32-5	(1)-(3)	6119-47-7	(2)-(3)
74-79-3	(1)-(3)	6119-70-6	(2)-(3)
80-68-2	(1)-(3)	7200-25-1	(1)-(3)
83-67-0	(2)-(3)	7549-43-1	(2)-(3)
107-35-7	(1)-(3)	10098-89-2	(1)-(3)

c) Pour le numéro CAS 36413-60-2, l'entrée de la colonne «Commentaires» est supprimée.

d) Les deux entrées ci-dessous sont supprimées:

CAS	Nom	FEMA	CoE	EINECS	Commentaires	Synonymes	Nom systématique
25007-53-8	Oxyde d'éthyle et de 4-hydroxy-3-méthoxybenzyle			236-136-4			
132344-97-9	2-butyl-4-méthyl(4H)pyrrolidino[1,2e]-1,3,5-dithiazine						4-butyl-2-méthyl-1-aza-3,5-dithiabicyclo[4.3.0]nonane

e) L'entrée correspondant au numéro CAS 13184-86-6 est remplacée comme suit:

CAS	Nom	FEMA	CoE	EINECS	Commentaires	Synonymes	Nom systématique
13184-86-6	Oxyde d'éthyle et de 4-hydroxy-3-méthoxybenzyle			236-136-4			

f) L'entrée correspondant au numéro CAS 132344-97-9 est remplacée comme suit:

CAS	Nom	FEMA	CoE	EINECS	Commentaires	Synonymes	Nom systématique
132344-97-9	2-butyl-4-méthyl(4H)pyrrolidino[1,2d]-1,3,5-dithiazine						4-butyl-2-méthyl-1-aza-3,5-dithiabi-cyclo[4.3.0]nonane

2. Dans la partie 2, l'entrée correspondant au numéro CoE 10038 est remplacée comme suit:

CAS	Nom	FEMA	EINECS	Commentaires	Synonymes	Nom systématique
10038	1-isoamyloxy-1-éthoxypropane				Propanal-éthyl 3-méthylbutyl acétal	1-éthoxy-1-(2-méthylpropoxy)éthane

3. La partie 4 est modifiée comme suit:

a) l'entrée suivante est ajoutée:

	Date de réception de la notification par la Commission
CN064	3.2.1999

b) les entrées suivantes sont supprimées:

	Date de réception de la notification par la Commission
CN011	17.10.1998
CN020	17.10.1998
CN025	17.10.1998
CN028	17.10.1998
CN029	17.10.1998
CN032	17.10.1998
CN038	17.10.1998
CN040	17.10.1998
CN044	17.10.1998
CN055	17.10.1998
CN056	17.10.1998
CN062	26.10.1998

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juillet 2000

### prévoyant un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine au Danemark

[notifiée sous le numéro C(2000) 2157]

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(2000/490/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997  
établissant un système d'identification et d'enregistrement des  
bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des  
produits à base de viande bovine<sup>(1)</sup>, et notamment son article  
19, paragraphe 5,

vu la demande introduite par le Danemark,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 820/97 prévoit l'imposition par les États membres disposant d'un système suffisamment développé d'identification et d'enregistrement des bovins d'un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine provenant d'animaux nés, engrangés et abattus sur leur territoire.
- (2) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2772/1999 du Conseil du 21 décembre 1999 prévoyant les règles générales d'un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine<sup>(2)</sup> prévoit une extension de cette possibilité après le 1<sup>er</sup> janvier 2000.
- (3) La décision 1999/376/CE de la Commission<sup>(3)</sup> reconnaît le caractère opérationnel de la base de données danoise relative aux bovins.
- (4) Le Danemark a demandé à la Commission l'approbation d'un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine, conformément à l'article 19, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 820/97 et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2772/1999.

(5) Il est prévu que la mention complète de l'origine dans un système d'étiquetage communautaire obligatoire de la viande bovine entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Il est donc nécessaire de limiter la durée d'application de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

La demande introduite par le Danemark, telle qu'elle est résumée à l'annexe, concernant l'introduction d'un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine provenant d'animaux nés, engrangés et abattus sur son territoire, est approuvée conformément à l'article 19, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 820/97.

#### *Article 2*

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2001.

#### *Article 3*

Le Royaume du Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 117 du 7.5.1997, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 334 du 28.12.1999, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 144 du 9.6.1999, p. 35.

## ANNEXE

**1. Étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine avec mention de l'origine danoise**

La viande bovine et les produits à base de viande bovine provenant d'animaux nés, engrangés et abattus au Danemark doit porter une étiquette mentionnant l'origine danoise.

**2. Viande de bœuf découpée ou hachée**

La viande de bœuf découpée ou hachée, d'origine danoise, qui est déconditionnée, conditionnée ou emballée, doit porter une étiquette mentionnant la date de découpe ou de transformation en viande hachée.

**3. Viande bovine découpée sous forme de carcasses entières ou de demi-carcasses, de demi-carcasses et de quartiers**

La viande bovine découpée sous forme de carcasses entières ou de demi-carcasses, de demi-carcasses découpées en un maximum de trois morceaux et de quartiers doit porter une étiquette mentionnant la date d'abattage.

**4. Viande bovine déconditionnée vendue à l'utilisateur final**

Lorsque la viande bovine déconditionnée est vendue à l'utilisateur final, la mention de l'origine danoise et de la date de découpe, de transformation en viande hachée ou d'abattage peut, à la demande, être communiquée oralement.

---